

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 7 - JUILLET 1998

SOMMAIRE

Les différences de pagination et de présentation par rapport à l'exemplaire papier original, peuvent être dues au pilote d'impression des imprimantes reliées à chaque micro.

En outre, faute de sommaire laissé sur le micro celui-ci a été reconstitué dans le cadre de l'édition du sommaire récapitulatif 1998 (dépôt légal du 5 février 1999).

Par ailleurs, les recueils publiés en 1998 comportant des "annexes papier" photocopiées et ajoutées in fine, il convient de se reporter à l'exemplaire original édité sur papier.

CABINET DU PREFET

ARRETE portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement : 1

ARRETE portant attribution de la médaille de la famille française : 1

ARRETE donnant délégation de signature à M. le Directeur des Services Fiscaux : 4

ARRETE donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire -*Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie* : 6

ARRETE donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement : 7

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Document général d'orientations de la sécurité routière de 1998à-2002 (2ème partie du recueil): 71

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE portant autorisation pour l'association Paul Médatier à accepter un legs universel..... 25

ARRETE portant autorisation pour l'association *Avenir Dysphasie Val-de-Loire* à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code Général des Impôts..... 26

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant interdiction de circuler - commune d'Esvres-sur-Indre 14

ARRETE portant modification de l'arrêté fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière et portant désignation de ses membres pour une durée de trois ans 15

ARRETE portant réhomologation d'un terrain de moto et side-car cross - commune de Huismes 16

ARRETE portant autorisation de faire circuler un train touristique sur la voie ferrée d'intérêt local - Saint Lazare - Chinon 17

ARRETE portant réhomologation d'un terrain de motocross - commune de Montlouis et Lussault 18

ARRETE portant interdiction de tourner à gauche - commune de Nazelles-Négron 20

RAPPORT du subdivisionnaire - routes nationales / commune de Nazelles-Négron - interdiction de tourner à gauche 21

ARRETE portant règlementation du régime de priorité - commune de Crouzilles 21

ARRETE portant règlementation de la circulation - commune de Crouzilles..... 22

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Convention d'agrément avec l'association départementale des « Gîtes de France-Touraine » pour la délivrance de certificats de visites des meublés classés tourisme 23

ARRETE portant retrait d'habilitation 24

ARRETE portant création d'une hélistation à usage privé à Véretz 24

ARRETE portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble à Faye-la-Vineuse 25

ARRETE portant délivrance d'habilitation 25

ARRETE portant retrait d'habilitation 25

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DU PLAN ET DE LA PROGRAMMATION

ARRETE portant modification du conseil départemental de l'habitat..... **27**

**BUREAU DES FINANCES ET DU PATRIMOINE DE
L'ETAT**

Juillet 1998

ARRETE portant désignation d'un coordonnateur pour l'application du livre IV du code des marchés publics **26**

**BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE
L'EMPLOI**

Juillet 1998

ARRETE portant constitution du comité de patronage pour l'organisation du 21ème concours du Meilleur Ouvrier de France **26**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE ordonnant l'aménagement foncier en application des dispositions du livre 1er, titre II, chapitres I et III du code rural et portant ouverture des travaux topographiques - commune de Gizeux **28**

ARRETE ordonnant l'aménagement foncier en application des dispositions du livre 1er, titre II, chapitres I et III du code rural et portant ouverture des travaux topographiques - commune de Savigny-en-Véron **29**

ARRETE portant modification de la composition de la commission communale d'aménagement foncier - commune de Savigny-en-Véron **30**

ARRETES portant contrôle des structures des exploitations agricoles **31**
ARRETE portant mise en conformité des statuts de coopératives agricoles **46**

ARRETE portant retrait d'agrément d'une coopérative agricole **46**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRETE portant agrément d'associations : **49**

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
D'INDRE ET LOIRE**

ARRETE portant ouverture de travaux de remaniement du cadastre - commune de Beaumont-la-Ronce **47**

ARRETE portant ouverture de travaux de remaniement du cadastre - commune de Cheillé **47**

ARRETE portant ouverture de travaux de remaniement du cadastre - commune de Cheillé **48**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE portant renouvellement de la composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel..... **50**

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DU CENTRE**

ARRETE portant rejet de la demande d'agrément au titre de l'annexe XXVIII au décret n° 566284 du 9 mars 1956 modifié d' un centre de santé dentaire à Joué-les-Tours..... **54**

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU
CENTRE**

DELIBERATION n°98.06.01 de la Commission exécutive accordant la demande de renouvellement d'autorisation de la structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire d'une capacité de 6 places à la clinique Saint-Grégoire à Tours .. **55**

DELIBERATION n°98.06.03 de la Commission exécutive accordant la demande de renouvellement d'autorisation de la structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire d'une capacité de 5 places à la polyclinique Fleming à Tours **57**

**DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

ARRETE portant fixation du prix de journée 1998 du centre éducatif Anne-Marie Marteau L'Auberdière à Joué-Les-Tours **59**

- CABINET DU PREFET -

**ARRETE DECERNANT LA MEDAILLE
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

Le préfet d'Indre-et-Loire,
 Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,
 Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
 Vu le rapport de M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, en date du 5 mai 1998,
 Considérant le courage dont a fait preuve M. Paul LOISEAU en voulant intervenir dans le déroulement d'un fait divers dramatique,

A R R E T E :

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Paul LOISEAU, né le 25 avril 1955 à RESTIGNE, gendarme au groupe de commandement du Groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire - 171, avenue de Grammont à TOURS.

Article 2 : M. le Secrétaire Général et M. le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 13 mai 1998
 Daniel CANEPA

**ARRETE DECERNANT LA MEDAILLE
 POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

Le préfet d'Indre-et-Loire,
 Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,
 Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
 Vu le rapport de M. le Lieutenant-Colonel, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire, en date du 26 mars 1998,
 Considérant le courage dont a fait preuve M. François PILON en voulant porter secours à une éventuelle victime dans un véhicule en feu,

A R R E T E :

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. François PILON, né le 13 décembre 1947 à NEUVY-LE-ROI, domicilié 1, rue Mondeux à NEUVY-LE-ROI.

Article 2 : M. le Secrétaire Général et M. le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 13 mai 1998
 Daniel CANEPA

**ARRETE DECERNANT LA MEDAILLE
 DE LA FAMILLE FRANCAISE**

- Promotion 1998 -

Le préfet d'Indre-et-Loire,
 Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 portant réforme du régime de la médaille de la famille française et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration,
 Vu l'arrêté du 15 mars 1983 et la note de service n° 11 du 22 mars 1983 pris pour l'application du décret susvisé,
 Vu l'avis de la commission départementale de la médaille de la famille française, dans sa séance du 15 mai 1998,

A R R E T E :

Article 1er : La médaille de la famille française est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

Ville de Tours

Médaille de bronze :

- Mme Paulette POHU
 3, allée d'Espelosin
 (4 enfants)

Arrondissement de Tours

Médaille de bronze :

- Mme Andréa AUROUET
« Le Veau » à Villedomer
(5 enfants)
- Mme Annick BRICHET
9, allée des Bouvreuils à Chambray-lès-Tours
(5 enfants)
- Mme Maryse DA SILVA
21, rue du 18 juin 1940 à Pernay
(5 enfants)
- Mme Suzanne DIGUET
10, rue de la Touche au Boulay
(4 enfants)
- Mme Thérèse DOUSSARD
3, rue de la Fosse d'Argent à Veigné
(4 enfants)
- Mme Claudette DYS
42, rue des Vallées de Greux à Montlouis-sur-Loire
(4 enfants)
- Mme Annick ESNAULT
598, avenue de Chanteloup à Amboise
(5 enfants)
- Mme Bernardette FOUILLEUX
23, rue des Varennes à Monts
(4 enfants)
- Mme Angèle FRANCOIS
26, rue du Stade à Veigné
(4 enfants)
- Mme Odette GOUYER
26, rue de Bois Moreau à Ballan-Miré
(5 enfants)
- Mme Réjane LESERRE
3, rue Anatole France à Villedomer
(5 enfants)
- Mme Françoise MAIGNAN
24, route de Husseau à Lussault-sur-Loire
(5 enfants)
- Mme Françoise METAYER
20, rue de l'Aisanderie à Chargé
(4 enfants)
- Mme Danielle PINEAU
5, impasse des Tulipes à Joué-lès-Tours
(4 enfants)

- Mme Yolande ROUSSEAU
12, rue de Montbrahan au Boulay
(5 enfants)

Médaille d'argent :

- Mme Ginette AUGE
21, rue Camille Mortier à Saunay
(7 enfants)
- Mme Jacqueline AUGER
15, vallée de la Coudre à Lussault-sur-Loire
(6 enfants)
- Mme Francine JULIENO
130, boulevard Jean Jaurès à Joué-lès-Tours
(6 enfants)
- Mme Martine NOBILLEAU
2, rue des Coquelicots à Saint-Paterne-Racan
(7 enfants)
- Mme Marie ROUILLAY
Rue André Bauchant à Château-Renault
(6 enfants)
- Mme Jacqueline SAULAY
3, rue des Coquelicots à Saint-Paterne-Racan
(7 enfants)

Médaille d'or :

- Mme Elisabeth AUDUSSEAU
11, rue Louise Weiss à La Ville-aux-Dames
(20 enfants)
- Mme Marie-Claude FOUQUET
6, rue de Nohant à Joué-lès-Tours
(8 enfants)
- Mme Thérèse HERBEL
Résidence Le Côteau, 1 à Parçay-Meslay
(11 enfants)
- Mme Solange MALHERBE
4, rue Louis Pasteur à Saint-Paterne-Racan
(9 enfants)

Arrondissement de Chinon

Médaille de bronze :

- Mme Rolande ANDREAU
13, avenue Le Sablon à Chaveignes
(5 enfants)
- Mme Yvette AUBERT
9, ruelle de Séligny à Antogny-le-Tillac
(4 enfants)
- Mme Catherine BUREAU
38, rue de Tours à Langeais
(4 enfants)
- Mme Françoise CHOLLET
Avenue de Reimlingen à Bourgueil
(5 enfants)
- Mme Marguerite COUDRAIS
« Le Carroi des Saules » à Cléré-les-Pins
(4 enfants)
- Mme Maria CREUSON
3, rue de l'Eglise à Maillé
(4 enfants)
- Mme Suzanne DUVERGER
1, rue de la Perrichette à La Chapelle-sur-Loire
(5 enfants)
- Mme Madeleine FAROUELLE
4, rue Christophe Plantin à Bourgueil
(5 enfants)
- Mme Claudette FAUVEL
11, rue de la Tranchée à Beaumont-en-Véron
(4 enfants)
- Mme Paulette MARCHESSEAU
« Les Robinières » à Bourgueil
(5 enfants)
- Mme Mireille MULLER
1, rue de Crèze - « Le Petit Crèze » - à Brizay
(4 enfants)
- Mme Thérèse REVEREAU
3, rue des Artisans à Antogny-le-Tillac
(4 enfants)
- Mme Lorraine SALMON
29, rue Principale à Cléré-les-Pins
(5 enfants)
- Mme Jeannine TRANCHIER

5, rue de la Motte à Marcilly-sur-Vienne
(4 enfants)

- Mme Adelaïde TRAVAILLARD
5, allée de la Promenade à Cléré-les-Pins
(4 enfants)
- Mme Pierrette VERRONNEAU
6, rue de la Mairie à Couziers
(4 enfants)

Médaille d'argent :

- Mme Simone DEFORGE
6, route de Chesmiers à Cheillé
(7 enfants)
- Mme Maryline GILARD
« Le Pavillon » à Bourgueil
(7 enfants)
- Mme Arlette GUIOT
3, rue de l'Echafaud à Couziers
(6 enfants)
- Mme Monique LIENARD
« La Poterie » à Couziers
(7 enfants)
- Mme Pierrette LUNETEAU
23, route de Tours à Chaveignes
(6 enfants)
- Mme Léa MORAIS
« La Roncheraie » - 6, route de Candes - à Couziers
(6 enfants)
- Mme Françoise PEJOT
1, rue du Moulin Fermier à Cléré-les-Pins
(6 enfants)
- Mme Marie-Claude PILLAULT
27, rue de la Motte à Marcilly-sur-Vienne
(6 enfants)

Médaille d'or :

- Mme Rolande DUVEAU
N° 22 - « Les Vallées » à Cheillé
(9 enfants)
- Mme Andrée LEROY
21, rue de l'Ile-Bouchard à Cheillé
(8 enfants)
- Mme Jeannine PELLETIER

42, rue de Chinon à Cheillé
(14 enfants)

- Mme Paulette RICHER
16, rue Malesse à La Chapelle-sur-Loire
(10 enfants)

Arrondissement de Loches

Médaille de bronze :

- Mme Elisabeth CHESNOY
4, rue de la Châtière à La Guerche
(5 enfants)
- Mme Odette BENOIST
1, avenue des Bords de Claise au Grand-Pressigny
(4 enfants)
- Mme Marie-Thérèse GARAND
23, rue des Myosotis à Reignac-sur-Indre
(5 enfants)

Article 2 : M. le Secrétaire Général et M. le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 18 mai 1998
Daniel CANEPA

Vu la décision de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, en date du 31 mars 1998 nommant M. Jean-Pierre MILHET, Directeur des Services Fiscaux du département d'Indre-et-Loire, à compter du 24 avril 1998,
Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R 176 à R 184 du Code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67.568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,
Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur Général des Impôts en date du 1er septembre 1997 désignant les fonctionnaires habilités à agir en justice conformément aux articles R 179 du Code du Domaine de l'Etat et 4 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé,
Vu les articles R 128.3 et R 128.7 du Code du domaine de l'Etat fixant les règles applicables à la passation par le service des domaines des conventions prévues au 2ème alinéa de l'article L 51.1 et donnant délégation de compétence au Préfet, Commissaire de la République pour mettre fin à la gestion, dans certains cas, avant la date prévue par la convention,
Vu la demande en date du 30 avril 1998 de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre MILHET, Directeur des Services Fiscaux d'Indre-et-Loire à l'effet de signer, à compter du 24 avril 1998, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, et de façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

ARRETE

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR LE
DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu le décret du 23 mai 1996 portant nomination de M. Daniel CANEPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

	NATURE DES ATTRIBUTIONS	REFERENCES
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art L 69 (3ème alinéa), R 32, R 66, R 76-1, R 78, R 128.3, R 128.7, R 129, R 129.1, R 130, R 144, R 148, R 148-3, A 102, A 103, A 115, et A 116 du code du Domaine de l'Etat. Art R 18 du code du domaine de l'Etat.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics, civils ou militaires, de l'Etat.	
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art R 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise des biens de toute nature au domaine et constatations des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art R 83-1, R 89 du code du domaine de l'Etat. Art. R 83 et R 84 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux détenus en jouissance par l'Etat.	Art R 95 (2° alinéa) et A 91 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements à l'exception des concessions de logements des chefs des services territoriaux de la Direction Générale des Impôts.	Art R 158 1° et 2°, R 158.1, R 159, R 160 et R 163 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art R 105 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du Service des Domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Loi validée du 5 oct. 1940. Loi validée du 20 nov. 1940. Ordonnance du 5 oct. 1944. Décret du 23 nov. 1944. Ordonnance du 6 janv. 1945. Art 627 à 641 du code de procédure pénale. Art 287 à 298 du code de justice militaire.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au Service des Domaines.	.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre MILHET, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Jean NICOLAS, Directeur départemental des Impôts, ou à défaut, soit par MM. Jean-Louis GLANGEAUD, Didier NAQUET et Jacques COULONGEAT, Directeurs divisionnaires des Impôts, soit par M. Didier LEPRETRE, Inspecteur principal des impôts.

A défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, la délégation de signature conférée à M. Jean-Pierre MILHET sera exercée en ce qui concerne :

- les attributions visées sous le n° 9 de l'article 1er, par :

- . M. Jean-Michel SAINSON, Inspecteur divisionnaire, Responsable du Centre des impôts fonciers de TOURS,
- . M. Pierre JUDE, Inspecteur des Impôts
- . Mme Nicole AUSSUDRE, Inspecteur des Impôts,
- . M. Vincent BAGLIN, Inspecteurs des Impôts,
- . Mme Catherine KRAUSS, Inspecteur des Impôts,
- . Mme Corinne DERRE, Inspecteur des Impôts,
- . Mme Monique DEREDIN, Contrôleur.

- les attributions visées sous le N° 10 de l'article 1er par :

- . M. Jean-Michel SAINSON, Inspecteur Divisionnaire, Responsable du Centre des Impôts fonciers de TOURS
- . M. Jean-Pierre DEVISME, Receveur Principal des Impôts,
- . M. Didier AUCLAIR, Inspecteur des Impôts.
- . M. Jean-Louis GANNAY, Inspecteur des Impôts,
- . M. Roland HILDEBRAND, Inspecteur des Impôts,
- . M. François LEJEUNE, Inspecteur des Impôts,
- . Mme Danielle SCHOEMACKER, Inspecteur des Impôts.

- les autres attributions désignées ci-après :
Gestion du domaine public et privé de l'Etat :

- . actes d'acquisitions,
- . actes de prises à bail,
- . octroi de concessions de logement,
- . ventes immobilières.

par :

- . M. Jean-Michel SAINSON, Inspecteur divisionnaire des impôts, Responsable du Centre des impôts fonciers de Tours,
- . M. Pierre JUDE, Inspecteur des Impôts
- . Mme Frédérique PINEAU, Inspecteur des Impôts.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants à :

- . M. Jean-Pierre DEVISME, Receveur Principal des Impôts,
- . M. Didier AUCLAIR, Inspecteur des Impôts.
- . M. Jean-Louis GANNAY, Inspecteur des Impôts,
- . M. Roland HILDEBRAND, Inspecteur des Impôts,
- . M. François LEJEUNE, Inspecteur des Impôts,
- . Mme Danielle SCHOEMACKER, Inspecteur des Impôts

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Fiscaux d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 6 mai 1998

Daniel CANEPA

ARRETE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'ordonnance n° 86.1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86.1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de ladite ordonnance,
VU le décret du 23 mai 1996 portant nomination de M. Daniel CANEPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de l'Economie et des Finances, modifié par les arrêtés du 24 octobre 1983, 30 novembre 1985 et 26 mars 1996,
VU l'arrêté ministériel en date du 8 janvier 1986 nommant M. Francis LABORDERIE en qualité de Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes d'Indre-et-Loire,
VU la demande de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du 30 avril 1998,
VU l'arrêté ministériel en date du 31 mars 1998, nommant M. Jean-Pierre MILHET, Directeur des Services Fiscaux du département d'Indre-et-Loire, à compter du 24 avril 1998,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire à :

- M. Jean-Pierre MILHET, Directeur des Services Fiscaux, à compter du 24 avril 1998 pour tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de recettes étrangères à l'impôt et au Domaine, des opérations de dépenses liées à l'activité de la Direction des Services Fiscaux, ainsi que pour les opérations des recettes et des dépenses affectant

le compte spécial du Trésor "Opérations commerciales des Domaines".

- M. Jean-Pierre MILHET, Directeur des Services fiscaux, est chargé, à compter du 24 avril 1998, de l'élaboration du règlement de coaffectation des locaux de la cité administrative du Cluzel. Il propose la répartition des charges de chacun des occupants, détermine le budget prévisionnel annuel et assure le suivi technique de l'entretien courant du bâtiment (décret n°82.389 du 10 mai 1982, article 15 ; circulaire du 12 juillet 1982 du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, prise pour son application).

La présente délégation s'étend également à l'ensemble des dépenses d'action sociales payées pour le compte de la Direction du Personnel de l'Administration et du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

- M. Francis LABORDERIE, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, pour les recettes et les dépenses de la section II, services financiers, relatives à l'activité de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, et pour la mise en oeuvre des dépenses prévues au chapitre 44.81 (soutien aux organisations de Consommateurs).

ARTICLE 2 : Seront soumis au visa préalable :

- les engagements du titre IV d'un montant supérieur à 50 000 F ;
- les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 1 000 000 F, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ;
- les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 1 000 000 F ;
- tous les contrats d'études.

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme ;
- les arrêtés attributifs de subventions relevant du titre VI du budget ;
- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables de Trésorier Payeur Général, Contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services Fiscaux et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 6 mai 1998

Daniel CANEPA

Bureau du Courrier et de la Coordination

ARRETE
DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A
MONSIEUR LE
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE
L'EQUIPEMENT

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu le décret du 23 Mai 1996 portant nomination de M. Daniel CANÉPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
Vu l'arrêté de M. le Ministre de L'Equipement, des Transports et du Tourisme en date du 1er juin 1993, nommant M. Pierre Dubois, Directeur Départemental de l'Equipement d'Indre-et Loire,
Vu la demande de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 29 avril 1998,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pierre DUBOIS, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement pour les matières et les actes ci-après énumérés :

1- GESTION ET ADMINISTRATION GENERALE

- a) **Gestion du Personnel**: (décrets du 6 mars 1986 modifié, du 24 avril 1988 modifié, du 25 avril 1991)
 - Nomination et gestion des agents d'exploitation et Chefs d'Equipe d'Exploitation des T.P.E.
 - Nomination et gestion des ouvriers des Parcs et Ateliers
 - Gestion des agents du corps des contrôleurs des Travaux Publics de l'Etat
 - Nomination et gestion des agents, adjoints administratifs et dessinateurs à l'exception des actes de gestion suivante :
 - établissement des tableaux d'avancement
 - établissement des listes d'aptitude
 - congé de longue durée ou de longue maladie nécessitant l'avis du comité médical supérieur
 - détachement, mise en position hors cadre, mise à disposition
 - Décisions en matière d'autorisations spéciales d'absence prévues pour l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique
 - Décisions en matière d'autorisations spéciales d'absence prévues pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels
 - Octroi aux fonctionnaires de catégories A, B, C de congé pour naissance d'un enfant

- Octroi aux fonctionnaires de catégorie A, B, C
- des congés attribués en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.
- des congés attribués aux fonctionnaires réformés de guerre en application de l'article 41 de la loi du 9 mars 1988
- Octroi étendu aux fonctionnaires stagiaires des congés maladie ordinaires, congés longue maladie et congés longue durée
- Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et congés post natal en application des articles 6 et 13 du décret du 13 septembre 1949 modifié
- Octroi aux agents non titulaires des congés attribués en application des articles 10, 11-1 et 2, 13, 14, 15, 16, 17-2, 19, 20 et 21 du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986
- Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 et l'article 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986 modifié
- Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984
- Mise en disponibilité des fonctionnaires en application de l'article 51 de la loi du 11 janvier 1984 et des articles 43 et 47 du décret n°85.986 du 16 septembre 1985
- Octroi aux fonctionnaires, stagiaires et non titulaires des autorisations d'accomplir un temps partiel
- Octroi du congé de formation professionnelle aux fonctionnaires des catégories A, B, C
- Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires au terme :
 - d'une période de travail à temps partiel
 - de l'accomplissement du service national sauf pour les I.T.P.E. et Attachés Administratifs des services déconcentrés
 - d'un congé de longue durée ou de grave maladie
 - d'un mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie ou de longue durée
 - Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification dans la situation de ceux occupant un emploi fonctionnel :
 - tous les fonctionnaires des catégories B, C
 - tous les fonctionnaires de la catégorie A : attachés administratifs ou assimilés et I.T.P.E. à l'exclusion de la désignation des chefs de subdivision
 - Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail
 - Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés

b) Responsabilité Civile et contentieux :

- Règlements amiables des dommages matériels causés par l'Etat dans la limite des seuils fixés par circulaire ministérielle,
- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation dans le cadre de la convention du 2 février 1993 (Etat - Assureurs)
- Mémoires au Tribunal Administratif pour les affaires à procédure déconcentrée relevant de sa compétence

c) Infraction en matière d'urbanisme

Exercice des attributions définies aux articles L 480-2, L 480-5, L 480-6 du Code de l'Urbanisme

d) Etat Tiers Payeur

- Recouvrement amiable des débours de l'Etat lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation

II - ROUTES et CIRCULATION ROUTIERE

a) Extension du domaine public routier national

- Décision d'acquiescer à l'amiable des immeubles bâtis ou non bâtis pour des opérations d'opportunité lorsque le montant est inférieur ou égal à 100 000 F et suite à une mise en demeure présentée en application de l'article L 123.9 du Code de l'Urbanisme lorsque le montant est inférieur ou égal à 200 000 F,
- Décision d'acquiescer des immeubles bâtis ou non bâtis pour toute opération déclarée d'utilité publique,
- Décision de céder des délaissés acquis dans le cadre de cette même procédure,

- Décision d'acquiescer des immeubles bâtis ou non bâtis pour toute opération non déclarée d'utilité publique mais faisant l'objet d'une décision ministérielle approuvant l'avant-projet, ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable et autorisant à acquiescer les immeubles nécessaires au projet dans les limites des autorisations de programme,
- Décision d'incorporation dans le domaine public routier national de terrains acquis dans ce but.

b) Gestion et conservation du domaine public routier national :

- Délivrance des autorisations d'occupation temporaire,
- Cas particuliers suivants:
 - pour le transport de gaz,
 - pour la pose de canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement,
 - pour l'implantation de distributeurs de carburant:
 - sur le domaine public et sur terrain privé (hors agglomération),
 - sur le domaine public et sur terrain privé (en agglomération),
 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunts ou de traversée à niveau des routes nationales par voies ferrées industrielles,
 - Approbation d'opérations domaniales,
 - Signature de convention avec les collectivités locales ou autres pour la réalisation des accès à des zones d'activités ou zones d'habitations.

c) Travaux routiers:

- Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés des équipements de catégorie II.

d) Exploitation de la route :

1. Autorisations individuelles de transports exceptionnels;
2. Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture;

3. Réglementation de la circulation sur les ponts; en application de l'article R 46 du code de la route,
4. Interdiction ou réglementation de la circulation, sur routes à grande circulation à l'occasion de fêtes et manifestations commerciales et sportives locales, que celle-ci relève de la compétence du Préfet et du Président du Conseil Général, du Préfet et du Maire ou de la compétence conjointe du Préfet, du Président du Conseil Général et du Maire.
5. Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion d'interventions liées au domaine public ou à la circulation, ou à l'occasion de travaux sur routes nationales et autoroutes, hors et en agglomération nécessitant éventuellement une déviation de la circulation;
6. Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation édictée conjointement avec le Président du Conseil Général ou les maires lorsque la déviation emprunte une route nationale;
7. Avis requis par l'article R 225 du code de la route pour les arrêtés du Président du Conseil Général ou des maires portant réglementation de la circulation à l'occasion d'interventions ou travaux routiers sur des routes classées à grande circulation hors et en agglomération;
8. Avis requis par l'article R 225 du code de la route pour les arrêtés du Président du Conseil Général ou des maires portant interdiction de la circulation à l'occasion d'interventions ou travaux routiers et à l'occasion de fêtes et manifestations commerciales et sportives locales sur des routes classées à grande circulation, sur des routes départementales ordinaires, sur des voies communales ou autres voies privées ouvertes à la circulation publique, nécessitant une déviation de la circulation sur une RN ou une RD classée à grande circulation en agglomération.
9. Avis requis pour les arrêtés de l'espèce prévus par les articles R 26. R 26.1. R 27. R 225. et R 225.1 du code de la route à savoir :
 - * - modification ou instauration d'un régime de priorité particulier : (stop - cédez le passage).- hors agglomération à l'intersection d'une voie classée à grande circulation avec une voie ordinaire.- en agglomération à l'intersection située sur une voie assurant la continuité d'un itinéraire à grande circulation
 - * - limitation de vitesse inférieure à celle fixée par décret sur une route classée à grande circulation.
- 10 - Délivrance des alignements et des autorisations de voirie à la limite du domaine public lorsque cette limite se confond à un alignement régulièrement déterminé par:
 - * soit un plan d'alignement approuvé,
 - * soit un document d'urbanisme approuvé,
 - * soit la reconnaissance sur le terrain de la limite physique du domaine public (alignement de fait)
- 11 - Etablissement ou modification des saillies sur les murs de façade des immeubles au droit desquels la voie publique a une largeur effective supérieure à 6 mètres.
- 12 - Etablissement ou réparation d'aqueducs, tuyaux ou passages busés sur fossés.

Sont toutefois exclues de la délégation donnée aux paragraphes précédents, les décisions qui intéressent les demandes d'autorisation concernant:

- * les ouvrages dont l'implantation dans les dépendances du domaine public routier national est régie par des règlements édictés sur le plan national,
- * Les occupations temporaires qui ne sont pas l'accessoire ou la conséquence d'une autorisation de voirie.

Sont également exclues de la délégation, les décisions à prendre lorsque l'avis du fonctionnaire du service compétent qui aurait qualité pour statuer par délégation se trouvera en désaccord, soit avec l'avis du maire de la commune donné en application de l'article L.131.5 du code des communes, soit avec celui d'un autre service public.

Une ampliation des arrêtés sera systématiquement envoyée à la Préfecture, Bureau de la circulation.

e) Occupation du domaine public autoroutier :

- Arrêté préfectoral autorisant par dérogation l'emprunt longitudinal et transversal d'une autoroute concédée ou non concédée en application du décret n°94-1235 du 29 décembre 1994, modifiant l'article R 122-5 du Code de la Voirie Routière

III. - COURS D'EAU

a) autorisations de manifestations à caractère sportif ou entraînant un rassemblement de personnes important sur les berges

b) Gestion et conservation du Domaine Public Fluvial:

- 1 - Actes d'administration du domaine public fluvial,
- 2 - Autorisation d'occupation temporaire,
- 3 - Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires,
- 4 - Approbation d'opérations domaniales,
- 5 - Interdiction temporaire de pompage.

c) Police des Voies Navigables:

- Interruption de la navigation et chômage partiel.

d) Autorisation de Travaux de Protection contre les Eaux:

- Prise en considération et autorisations des travaux de défense des lieux habités contre les inondations.
- Approbation des dossiers techniques

e) Cours d'eau non domaniaux:

(pour les rivières suivantes: l'INDRE, la CISSE, le FILET, le PETIT CHER)

- 1 - Police et conservation des eaux,
- 2 - Curage, élargissement et redressement,
- 3 - Autorisation de prise d'eau,
- 4 - Interdiction temporaire de pompage.

f) Procédures de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau :

- Les prélèvements d'eaux souterraines en vue de l'adduction d'eau potable en zones urbaines (rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993).
- Les prélèvements, ouvrages, travaux, rejets d'eaux pluviales dans la Loire, la Vienne, la Creuse, l'Indre, le Cher, le Vieux Cher, le Petit Cher, le Filet, la Cisse (rubriques 2.1.0, 2.2.0, 2.5.2, 2.6.0, 2.6.1, 2.7.0 et 5.3.0 de la nomenclature).
- Les travaux et ouvrages relatifs aux milieux aquatiques en général dans les zones urbaines (rubriques 4.1.0 à 4.3.0 de la nomenclature).
- Les travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 en zones urbaines (rubriques 6.1.0 de la nomenclature).

IV - CONSTRUCTION

a) Logement:

- Décisions de transfert, de maintien, de suspension ou d'annulation de primes à la construction,
- Décision d'annulation des prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.),
- Décisions de subvention de l'Etat ouvrant droit à des prêts accordés par la C.D.C.,
- Décisions de subvention de l'Etat pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.),
- Décision favorable d'agrément de PLA fiscaux,
- Dérogations pour l'obtention de l'autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la décision de subvention P.A.L.U.L.O.S.,
- Décisions de principe à l'octroi des Primes à l'Amélioration de l'Habitat (P.A.H.) ainsi que les décisions de paiement ou d'annulation de ces primes,
- Autorisation de louer des logements ayant bénéficié d'un prêt aidé ou d'une prime à l'amélioration de l'habitat,
- Signature des conventions pour les logements locatifs pour l'ouverture du bénéfice de l'Aide Personnalisée au Logement,
- Signature des certificats d'identification et de collationnement des minutes des conventions ci-dessus, destinées à l'inscription aux hypothèques,
- Attribution de primes de déménagement et de réinstallation,
- Primes de déménagement et de réinstallation, exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non exécution des engagements,
- Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement,
- Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire,
- Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux,
- Décisions relatives à l'octroi, au paiement ou à l'annulation des subventions pour travaux de sortie d'insalubrité.

b) Participation des employeurs à l'effort de construction:

- Décision d'attribution aux Français musulmans rapatriés d'Afrique du Nord, anciens supplétifs de l'Armée Française, des prêts complémentaires sur la fraction de la participation réservée au logement des immigrés.

c) Vérification de la conformité:

- Des propositions des entreprises par rapport aux engagements pris dans le concours organisé par M. le Ministre délégué au logement pour les économies d'énergie dans l'habitat.

d) Section des aides publiques au logement: (Conseil départemental de l'Habitat)

- Notification des décisions prises par la section des aides publiques au logement.

V - AMENAGEMENT FONCIER et URBANISME

a) Lotissements:

- Demandes de pièces complémentaires,
- Lettres de notification de délai et de majoration de délai d'instruction,
- Autorisation de lotissement sauf pour les cas dans lesquels les avis du Maire et du Directeur Départemental de l'Equipement sont divergents ou lorsque le lotissement est réalisé:
 - * sous la forme de lotissement départemental ou communal de plus de vingt lots à bâtir ou de plus de vingt logements,
 - * par une personne privée et que le nombre de lots à bâtir ou de logements est supérieur à trente,
- Autorisations de ventes des lots visées à l'article R 315-33 du Code de l'Urbanisme,
- Certificats administratifs en application de l'article R 315.36 du Code de l'Urbanisme.
- Modification de tout lotissement,

b) Permis de démolir

- Lorsqu'il y a avis concordant du Maire et du Directeur Départemental de l'Equipement, permis de démolir un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté, sauf pour les immeubles en état d'habitabilité (ou susceptibles d'être remis en état d'habitabilité à peu de frais) et situés soit dans des artères présentant une certaine unité architecturale, soit à l'intérieur des périmètres de rénovation et de restauration, soit dans des zones présentant un certain intérêt.

c) Certificats d'urbanisme:

- Délivrance des certificats d'urbanisme sauf lorsque le Directeur Départemental de l'Equipement n'estime pas devoir retenir les observations du maire,
- Avis conforme du Représentant de l'Etat dans les cas prévus à l'article L 421.2.2b du Code de l'Urbanisme.

d) Permis de construire, déclarations de travaux exemptés de permis de construire, autorisations spéciales de travaux (en secteur sauvegardé), et autres formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol:

d-1 - Instruction:

- Avis conforme du représentant de l'Etat dans les cas prévus à l'article L. 421.2.2b, du Code de l'Urbanisme,
- Lettres de notification de délai d'instruction,
- Lettres de notification de délai d'opposition (R. 422-5 du Code de l'Urbanisme),
- Demande de pièces complémentaires,
- Modification de la date limite fixée pour la décision,
- Autorisation de coupes et d'abattages d'arbres, au titre de l'article R. 130-4 du Code de l'Urbanisme,

d-2 - Décisions relatives:

- Aux constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de plancher hors oeuvre est comprise entre 1000 m² et 2000 m² au total,
- Aux constructions ou groupements d'habitations réalisés par un office départemental d'H.L.M. pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20, et leurs modificatifs,
- Aux immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122.2 du code de la Construction et de l'Habitation (lorsque tous les avis sont favorables),
- Aux constructions avec imposition au constructeur du paiement de la participation prévue à l'article L 421.3 (alinéas 3 et 4) ou obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipement public ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du Code de l'Urbanisme à une collectivité publique autre que la commune intéressée,
- Aux constructions nécessitant une adaptation mineure ou une dérogation aux règlements en vigueur,
- Aux sursis à statuer en cas d'avis concordants du Maire et du Directeur Départemental de l'Equipement,
- Aux ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie, et autres locaux techniques,
- Aux constructions pour lesquelles un changement d'affectation doit être autorisé en application de l'article L 631.7 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Aux constructions concernées par l'application de l'article R 421.38.8 du Code de l'Urbanisme, en dehors des sites inscrits,
- Aux attestations de permis de construire tacites au titre de l'article R 421.31 du Code de l'Urbanisme,
- A la prorogation d'un permis de construire délivré par le Préfet,
- A la conformité des permis de construire,
- A l'opposition à une déclaration de travaux ou l'édition de prescriptions, sauf avis divergents entre le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement.

e) Droit de préemption:

1) Exercice du droit de substitution de l'Etat dans les Zones d'Aménagement Différé créées avant le 1er juin 1987 et dans les pré-ZAD transformées en ZAD avant le 1er juillet 1990 :

- réception des déclarations d'intention d'aliéner
- enregistrement
- instruction
- renonciation au droit de préemption (article L 212-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi du 18 juillet 1985)

2) Etablissement de l'attestation de situation d'un immeuble dans une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD (article L 212-3 du code de l'urbanisme)

3) Périmètre provisoire de ZAD : décision de renonciation à l'exercice du droit de préemption de l'Etat suite à la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner ou d'une demande d'acquisition (article L 212-2-1 et L 213-3 du code de l'urbanisme).

4) Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption dans une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD (article R 212-5 du code de l'urbanisme).

f) Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Autorisation délivrée aux agents de l'administration ainsi qu'à toute personne mandatée par celle-ci (entreprises,

bureaux d'études, particuliers) afin de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser les opérations nécessaires à l'étude des projets d'amélioration ou d'extension des domaines publics routier, fluvial et militaire dont la Direction Départementale de l'Equipement a la gestion pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, en application de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée.

VI - TRANSPORTS ROUTIERS

- Autorisations exceptionnelles de transports de voyageurs,
- Règlementation des transports de voyageurs,
- Règlementation des transports de marchandises,
- Récépissé de la déclaration et d'inscription,
- Règlementations des services réguliers,
- Autorisations en cas de circonstances exceptionnelles,
- Locations.

VII - DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

- a) Autorisations de construction de lignes électriques placées sous le régime des permissions de voirie ou des concessions de distribution publique sauf en cas de désaccord avec l'avis du Maire, celui du Président du Conseil Général ou celui d'un autre service public,
- b) Autorisations de circulation du courant électrique (régime permission de voirie ou concession de distribution publique),
- c) Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927,
- d) Autorisations de traversée d'ouvrages de services concédés, S.N.C.F. notamment,
- e) Autorisations de constructions de clôtures électriques.

VIII - AEROPORT CIVIL

- Gestion et conservation du domaine public aéronautique.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature visée à l'article 1er ci-dessus, est donnée également à M. Michel WEPIERRE, Ingénieur des Ponts-et-Chaussées, Adjoint au Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 3 :

A - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre DUBOIS ou de M. Michel WEPIERRE, la délégation visée à l'article 1er ci-dessus, sera exercée de la façon suivante:

- par M. Patrick GRANDBARBE, Attaché Principal de 1ère classe, pour les matières faisant l'objet du titre V,

- par Mme Dominique DUCOS FONFREDE, Contractuel hors catégorie pour les matières faisant l'objet du titre IV,

- par M. Joël VOURCH, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, pour les matières faisant l'objet des titres II et VI.

- par M. Alain LASSERRE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat pour les matières faisant l'objet du titre III,

- par Melle Isabelle LASMOLES, Attaché Principal de 2è classe, pour les matières faisant l'objet du titre I,

- par M. Stanislas ORTAIS, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat pour les matières faisant l'objet des titres VII et VIII,

B - En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Isabelle LASMOLES, la délégation de signature faisant l'objet du titre I sera exercée par Mme Denise MERLE, ou M. Dominique BOTTA, ou Mme Patricia COLLARD ou M. Claude HUE, Attachés administratifs.

C - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain LASSERRE, la délégation de signature faisant l'objet du titre III b2 ,b3, e3, à l'exception des autorisations délivrées après enquête hydraulique, sera exercée par M. Jean-Pierre VIROULAUD, Ingénieur des T.P.E. ou par M. Gérard GUEGAN, Ingénieur des T.P.E. ou par M. Daniel PINGAULT, chef de Section Principal des T.P.E. ou par M. Pierre LE FLOCH, chef de section des T.P.E. ou Mme Martine GEST, Secrétaire Administratif de classe normale

D - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique DUCOS FONFREDE, la délégation de signature sera exercée par :

M. Claude PEIGNON, Attaché Administratif, ou Mme Marie-Laure CHICOISNE, Ingénieur des T.P.E. pour les matières et actes limitativement visés au titre IV a 7ème alinéa (PAH) et d.

Mme Jeanine PRINCE, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle, pour les matières et actes limitativement visés au titre IV a 2ème et 8ème alinéas,

E - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick GRANDBARBE, la délégation de signature sera exercée par:

Mme Maryvonne PICHAUREAUX, Chef de Section Principal des TPE, pour les matières et actes visés au titre V

M. Pierre ULLERN, contractuel ou Mme Catherine EVEN, Secrétaire Administratif de classe normale pour les matières et actes limitativement énumérés au titre V a,b, c et d.

F En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël VOURC'H, la délégation de signature faisant l'objet des titres II et VI sera exercée respectivement par Mme Françoise BETBEDE, Ingénieur des T.P.E, ou par M. Pierre MICHON, Ingénieur des T.P.E., ou par Mme Marie-José BARBIER, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle pour le titre II, et par M. Jean-Louis GIRAUD, Chef de Section Principal des T.P.E. pour les titres II et VI.

G - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stanislas ORTAIS, la délégation de signature faisant l'objet du titre VII c, d, e sera exercée par:

- M. Bertrand GRINDA, Chef de Section des T.P.E..

H - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stanislas ORTAIS, la délégation de signature faisant l'objet du titre VIII sera exercée par:

- M. Jean-Louis SIMON, Chef de Section Principal des T.P.E..

I - Par ailleurs, la délégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après, à l'effet de viser les documents dont doivent être munis les véhicules assurant les transports routiers de marchandises:

- M. Joël VOURC'H, Ingénieur Divisionnaire des TPE,

- M. Jean-Louis GIRAUD, Chef de Section Principal des T.P.E., chargé des fonctions d'Inspecteur des Transports,

En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera exercée par:

- Melle Isabelle LASMOLES, Attaché principal de 2ème classe,

J - Outre les fonctionnaires cités dans le présent article, sont autorisés à signer les copies conformes des arrêtés signés par délégation:

- M. Gilbert BLOIS, Assistant technique des T.P.E.

- M. Serge CHABBERT, Secrétaire administratif de classe supérieure,

- M. Pierre LE FLOCH, Chef de Section des T.P.E.,

- Mme Evelyne FUSELLIER, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle

De plus, sont autorisées à signer les copies conformes et notifications de marchés:

- Mme Simone GABILLON, Chef de Section des T.P.E..

- Mme Danny GODART-GAGNEUX, Assistant Technique des T.P.E.

K - Enfin, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre DUBOIS et de M. Michel WEPIERRE et si par suite de l'absence ou de l'empêchement des délégataires nommés en A, B, C, D, E, F, G, H, et I, la délégation de signature ne pouvait être assurée, celle-ci serait exercée par les fonctionnaires cités ci-après:

- Melle Isabelle LASMOLES, Attaché Principal de 2ème classe,

- M. Patrick GRANDBARBE, Attaché Principal de 1ère classe

- M. Stanislas ORTAIS, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E

- M. Joël VOURC'H, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.,

- M. Alain LASSERRE, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.,

- Mme Dominique DUCOS FONFREDE, Contractuel Hors Catégorie.

L - En ce qui concerne les avis au titre de l'article R 421-38-14 et R 421-38-15 du code de l'urbanisme délégation est donnée à M Patrick GRANDARBRE, Mme Maryvonne PICHAUREAUX, M. Pierre ULLERN et Mme Catherine EVEN.

ARTICLE 4: Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires dont les noms suivent, chargés d'une subdivision territoriale, sur le territoire de leur subdivision ou d'une subdivision dont ils assurent l'intérim:

Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat

Jean-Pierre VIROULAUD

Jean-Michel CONSTANTIN

Frédéric DAGES

Philippe BERNARD

Gérard GUEGAN

Ronan LE COZ

Raymond DAUCHY

Chefs de section principaux des Travaux Publics de l'Etat

MM. Jean-Michel LEPINE
Claude LOMET
José DUMOULIN,
Pierre BRIAND
Daniel PINGAULT

pour les copies conformes des arrêtés signés par délégation ainsi que pour les matières et actes limitativement visés ci-après:

Titre II - Gestion et conservation du domaine public routier national - paragraphes : b, d-5, d 6,d 7,d 8, à l'exclusion des avis requis à l'occasion des fêtes et manifestations commerciales et sportives locales, d 9, 10, 11 et 12.

Titre V - Aménagement foncier et urbanisme - paragraphes : a, b, c, d sauf en ce qui concerne les constructions ou groupements d'habitations réalisés par un organisme d'H.L.M. pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20, (d 2 - 2ème alinéa) ainsi que les ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie (d 2 - 7ème alinéa) et e.4.

La même délégation de signature est donnée respectivement aux fonctionnaires dont les noms suivent, Adjointes aux Chefs de subdivision nommés ci-dessus, sur le territoire de la subdivision d'affectation lorsqu'ils assurent l'intérim du chef de la subdivision.

- * M. Christian LAURENCEAU - Subdivision d'AMBOISE
- * M. Stéphane BOURDEL - Subdivision de CHATEAU-RENAULT
- * Mme Valérie FREVILLE - Subdivision de CHINON
- * M. Pierre RABIN - Subdivision de L'ILE-BOUCHARD
- * Mme Evelyne DUBREUIL - Subdivision de LANGEAIS
- * M. Marc LANGLAIS - Subdivision de LIGUEIL
- * M. Philippe DESVALLON - Subdivision de LOCHES
- * Mme Monique REAU - Subdivision de MONTBAZON
- * M. Georges LUQUET - Subdivision de NEUILLE-PONT-PIERRE
- * M. Emmanuel GACHE - Subdivision de PREUILLY-SUR-CLAISE
- * M. Daniel LAURENT - Subdivision de TOURS-NORD
- * Mme Marie-Odile TOULZE - Subdivision de TOURS-SUD

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de subdivision territoriale, délégation de signature est donnée respectivement aux fonctionnaires dont les noms suivent, adjoints ou adjoints spécialisés aux chefs de subdivision sur le territoire de la subdivision d'affectation :

- * M. Alain BOULAY : subdivision d'AMBOISE
- * M. Stéphane BOURDEL: subdivision de CHATEAU-RENAULT
- * M. François PREAULT: subdivision de CHINON

- * M. Armel CHARTRIN: subdivision de L'ILE BOUCHARD
- * M. Jean-Michel GOUBIN: subdivision de LANGEAIS
- * M. Marc LANGLAIS: subdivision de LIGUEIL
- * M. Gilbert BISSON: subdivision de LOCHES
- * Mme Monique REAU: subdivision de MONTBAZON
- * M. Georges LUQUET: subdivision de NEUILLE-PONT-PIERRE
- * M. Emmanuel GACHE: subdivision de PREUILLY-SUR-CLAISE
- * M. Alain BACCOT: subdivision de TOURS-NORD

pour les matières et actes limitativement visés ci-après : titre II Gestion et conservation du domaine public routier national - paragraphe : b, d 5, d 6, d 7, et d 8 à l'exclusion des avis requis à l'occasion des fêtes et manifestations commerciales et sportives locales, d 9 10 11 et 12.

ainsi que :

- * Mme Christine PENOT: subdivision d'AMBOISE
- * M. Stéphane BOURDEL: subdivision de CHATEAU-RENAULT
- * Mme Valérie FREVILLE: subdivision de CHINON
- * N: subdivision de L'ILE BOUCHARD
- * Mme Patricia VIDALLER: subdivision de LANGEAIS
- * M. Marc LANGLAIS: subdivision de LIGUEIL
- * Mme Véronique MIGEON: subdivision de LOCHES
- * Mme Nathalie DUBOIS: subdivision de MONTBAZON
- * Mme Arlette GUILLEMET: subdivision de NEUILLE-PONT-PIERRE
- * M. Emmanuel GACHE: subdivision de PREUILLY-SUR-CLAISE

pour les matières et actes limitativement visés ci-après : titre V paragraphes a, b, c, d, sauf en ce qui concerne les constructions ou groupements d'habitations réalisés par un organisme d'HLM pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20,(d 2 2ème alinéa) ainsi que les ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie (d 2, 7 ème alinéa) et e 4.

ARTICLE 5: Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 9 JUIN 1998

Daniel CANÉPA

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA CIRCULATION

~~~~~  
**A R R E T E**

**interdisant la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 7,5 tonnes sur la route départementale n°85 entre les P. R. 6+156 et 8+252 et sur la route départementale n° 285 entre les P. R. 0+000 et 0+952 et instaurant une déviation commune d'ESVRES-SUR-INDRE (en et hors agglomération)**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
D'INDRE-ET-LOIRE,  
LE MAIRE D'ESVRES-SUR-INDRE,

VU le code général des collectivités locales, notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route, notamment les articles R1, R 44, R 54, R 54-1, R 55, R 225 et R 225-1 ;

VU les décrets du 13 décembre 1952 et 3 août 1979 classant respectivement les RN 143 et RD 17 à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre I - 4ème partie (signalisation de prescription), approuvé par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

VU la séance du Conseil Général d'Indre-et-Loire du 27 mars 1998 au cours de laquelle M. Jean DELANEAU a été élu Président du Conseil Général,

VU la lettre du 24 juin 1996 de Monsieur le Maire d'ESVRES S/INDRE sollicitant l'interdiction de la circulation des poids lourds sur la R. D. 285,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière - section des itinéraires de déviation poids lourds - en date du 23 septembre 1997,

**CONSIDERANT** que la circulation des poids lourds sur les R. D. 85 et 285 dans la traversée de l'agglomération d'ESVRES S/INDRE présente un risque permanent pour la sécurité des piétons et des élèves des établissements scolaires,

VU le rapport du Subdivisionnaire territorial de la Direction Départementale de l'Equipement,

**CONSIDERANT** que la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes de PTAC peut être déviée sans inconvénient majeur par la R. N. 143 et la R. D. 17,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**. - La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur la RD 85 du P. R. 6+156 au P. R. 8+252, et sur la R. D. 285 du P. R. 0+000 au P. R. 0+952 soit de l'intersection avec la R. N. 143 à l'intersection avec la R. D. 17, *sauf desserte locale et desserte scolaire*.

**ARTICLE 2.** - Les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 7,5 tonnes seront déviés par la RN 143 et la RD 17 dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 3.** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge du Département d'Indre-et-Loire par les soins de la Direction Départementale de l'Equipement - Subdivision de MONTBAZON.

**ARTICLE 4.** - Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5.** - Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

**ARTICLE 6.** - Toutes les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation, et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 7.** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture (bureau de la circulation),

M. le Directeur Général des Services Départementaux (DIT/SER),

M. le Maire d'ESVRES-SUR-INDRE,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement (CISER - Subdivision de Loches, d'Amboise et de Montbazon),

M. le Lieutenant-colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,

M. le Chef de la brigade de Gendarmerie de CORMERY,

sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché partout où cela sera nécessaire, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département, et affiché en mairie et dont une ampliation sera adressée pour information à :

M. le Général commandant la circonscription militaire de défense à Limoges,

M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers d'Indre-et-Loire à Notre-Dame-d'oeé,

M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire.

A TOURS, le 27 mai 1998,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

A TOURS, le 22 mai 1998  
Pour le Président du Conseil Général et par délégation,  
Le Vice Président  
Robert POUZIOUX

A ESVRES-SUR-INDRE  
Le Maire,  
Michel TURCO

~~~~~  
ARRETE

MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 18 JUILLET 1997 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ROUTIERE ET PORTANT DESIGNATION DE SES MEMBRES POUR UNE DUREE DE TROIS ANS

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 247 et R. 286-5 ;

Vu le décret n° 55-1365 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 modifié relatif à la réglementation des épreuves et manifestations organisées dans des lieux non

ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, notamment son chapitre III ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu la circulaire interministérielle du 2 juin 1986 relative à la commission départementale de la sécurité routière, publiée au journal officiel du 5 juillet 1986 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière et portant désignation de ses membres pour une durée de trois ans ;

Vu la délibération du 10 avril 1998 par laquelle le Conseil Général a désigné ses représentants à la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu la lettre de M. le Président du Conseil Général en date du 18 mai 1998 .

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er. - L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997 est modifié comme suit :

I - MEMBRES SIEGEANT AVEC VOIX DELIBERATIVE

B - Elus départementaux

1. Titulaires :

- M. Marc POMMERAU, conseiller général du canton d'AZAY-LE-RIDEAU, président de la deuxième commission,

- M. Marcellin SIGONNEAU, conseiller général du canton de L'ILE-BOUCHARD,

- M. Guy RAYNAUD, conseiller général du canton de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

- M.. Christian GUYON, conseiller général du canton d'AMBOISE.

2. Suppléants :

- M. Gérard DUBOIS, conseiller général du canton de DESCARTES,
- M. Joseph MASBERNAT, conseiller général du canton de LUYNES,
- M. René BODET, conseiller général du canton de VOUVRAY,
- M. Jean SAVOIE, conseiller général du canton de SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN.

II - MEMBRES SIEGEANT AVEC VOIX CONSULTATIVE

C - Représentants des organisations professionnelles

1 - Conseil National des Professions de l'Automobile

- a) Titulaire : M. Jean-Pierre DECHELLE - 255-259, rue Auguste Chevallier - 37000 TOURS
- b) Suppléant : M. Denis JOUSSELIN - 255-259, rue Auguste Chevallier - 37000 TOURS

F - Représentants des sociétés d'assurances

2 - Association AXA-UAP Prévention

- a) Titulaire : Mme Michèle BECKERICH - Domaine des Touches - 37510 SAVONNIERES
- b) Suppléant : M. Maurice COUELLE - 4, place des Martyrs de Maillé - 37000 TOURS

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997 est modifié comme suit :

Article 2. - "Le secrétariat de la commission est assuré :

- par M. le Coordinateur Sécurité Routière pour ce qui est de la première section,
- par la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, Bureau de la Circulation, pour ce qui est des quatres autres sections"

Article 3. - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997 sont inchangées.

Article 4. - M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Président du Conseil Général, à MM. les Conseillers Généraux membres de la commission et à M. le Coordinateur Sécurité Routière.

Fait à TOURS, le 25 mai 1998
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

~~~~~

**ARRETE**

**REHOMOLOGATION D'UN TERRAIN DE MOTO ET SIDE-CAR CROSS SITUE AU LIEU DIT "LES PERRES" COMMUNE DE HUISMES**

~~~~~

N° 7

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le Code des Communes, notamment les articles L. 131-1 à L. 131-4 ;
VU l'article 53 du Code de la Route ;
VU le décret n° 55-1366 du 18 Octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU l'arrêté ministériel du 2 Décembre 1959 portant application du décret susvisé ;
VU l'arrêté ministériel du 17 Février 1961 portant réglementation générale des épreuves et manifestations comportant la participation de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation ;
VU le règlement type des manifestations de motocross et de grasstrack de la Fédération Française de Motocyclisme agréé par M. le Ministre de l'Intérieur conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 17 Février 1961 ;
VU l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière ;
VU les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 Mai 1966 portant homologation sous le n° 7 du terrain de moto-cross sis au lieu-dit "Les Perrés", sur la commune de HUISMES, modifié par les arrêtés

préfectoraux des 8 Mai 1979, 25 Mars 1983, 17 Avril 1985, 21 Avril 1987 lui même modifié par l'arrêté du 5 Juin 1987 lui même modifié par l'arrêté du 5 Juin 1987 lui même modifié par l'arrêté du 5 Juin 1987, l'arrêté du 26 Mai 1989, l'arrêté du 15 Avril 1992, l'arrêté du 11 Mai 1994, l'arrêté du 11 mai 1995 et l'arrêté du 30 avril 1997 ;

VU la demande du 23 février 1998 de M. Philippe COIQUIL, Président du Moto-Club de HUISMES, tendant à obtenir la réhomologation du circuit de moto-cross et side-car cross de HUISMES, suite à une modification du circuit ;

VU le procès-verbal de la réunion de la Commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives, qui a eu lieu sur le terrain de moto-cross de HUISMES, le 11 Mars 1997 ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives, constitué d'un rapport par chacun des ses membres, à savoir MM. le Maire de HUISMES, le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON, le Directeur Départemental de l'Equipeement, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur départemental des Services de Secours et d'Incendie, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. BERTHON, délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le terrain de moto-cross et de side car-cross sis au lieu-dit "Les Perrés" sur le territoire de la commune de HUISMES, appartenant à M. COIQUIL, est réhomologué sous le n° 7, comme piste reconnue valable, pendant une période de deux années à compter du présent arrêté, pour les épreuves ou rencontres amicales et officielles, régionales, nationales et internationales de moto-cross et de side car-cross.

ARTICLE 2 : Situation et description du terrain

La situation géographique de ce terrain, telle qu'elle est définie dans l'arrêté préfectoral d'homologation du 17 Avril 1985 reste inchangée.

ARTICLE 3 : Situation et description du circuit

La partie sud-ouest du circuit a été réaménagée de la façon suivante : création d'une ligne droite de 125 m, virage à gauche, ligne droite de 30 m, virage à gauche, ligne droite de 25 m, virage à droite, ligne droite de 70 m, virage à droite et jonction avec la partie existante de la piste.

Longueur totale de la piste avant travaux 1510 m, longueur actuelle après travaux : 1780 m.

La piste et ses caractéristiques figurent sur un plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995 pris pour la précédente réhomologation, demeurent inchangées, de son article 4 à son article 9.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie, le Maire de HUISMES et M. Philippe COIQUIL, Président du Moto Club de HUISMES, "La Bouzinière" - 37420 HUISMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON,
- Monsieur le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. Pierre BERTHON, représentant la Fédération Française de motocyclisme en Indre-et-Loire - 44, rue Ronsard - 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE,
- M. le Médecin-Chef du S.A.M.U. - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 26 mai 1998
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

~~~~~

### **ARRETE**

**PORTANT AUTORISATION DE FAIRE  
CIRCULER UN TRAIN TOURISTIQUE SUR LA  
VOIE FERREE D'INTERET LOCAL  
CHINON-SAINT-LAZARE-RICHELIEU**

**SAISON TOURISTIQUE 1998**

**Le Préfet d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de la route, notamment son article R. 29 ;

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs
- Vu** le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu** la convention tripartite conclue le 24 septembre 1993 entre la S.N.C.F., la Ville de RICHELIEU et l'Association des Trains à Vapeur de Touraine pour l'exploitation du tronçon CHINON-CHINON Saint-Lazare, ensemble le dernier avenant à ladite convention en date du 7 juillet 1997 ;
- Vu** la convention conclue le 3 juin 1985 entre la Ville de RICHELIEU et l'Association des Trains à Vapeur de Touraine pour l'exploitation du tronçon CHINON Saint-Lazare-LIGRE-RIVIERE, ensemble le dernier avenant à ladite convention en date du 30 décembre 1996 ;
- Vu** la convention conclue le 30 décembre 1971 entre le Département d'Indre-et-Loire et la Ville de RICHELIEU pour l'exploitation du tronçon LIGRE-RIVIERE-RICHELIEU, ensemble le dernier avenant à ladite convention en date du 20 mai 1996 ;
- Vu** la convention conclue le 3 juin 1985 entre la Ville de RICHELIEU et l'Association des Trains à Vapeur de Touraine pour l'exploitation du tronçon LIGRE-RIVIERE-RICHELIEU, ensemble le dernier avenant à ladite convention en date du 30 décembre 1996 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1996 portant autorisation de faire circuler un train touristique sur la voie ferrée d'intérêt local LIGRE-RIVIERE-RICHELIEU ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 28 mai 1997 portant classement des passages à niveau sur la voie ferrée d'intérêt local LIGRE-RIVIERE-RICHELIEU ;
- Vu** la demande formulée par M. le Président de l'Association des Trains à Vapeur de Touraine en vue d'obtenir l'autorisation de faire circuler un train touristique sur la voie ferrée d'intérêt local entre CHINON Saint-Lazare et RICHELIEU ;

- Vu** le plan d'assurance-qualité d'entretien des voies établi par le maître d'ouvrage le 30 décembre 1996 ;
- Vu** le rapport annuel, en date du 11 mai 1998, prévu par l'article 8 du plan d'assurance qualité susvisé ;
- Vu** l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;
- Sur la proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

### ARRÊTE :

**Article 1er.** - M. le Maire de RICHELIEU et M. le Président de l'Association des Trains à Vapeur de Touraine sont autorisés à faire circuler un train touristique sur la voie ferrée d'intérêt local CHINON Saint-Lazare-RICHELIEU.

**Article 2.** - La présente autorisation est accordée pour la période du 31 mai 1998 au 31 mai 1999.

Elle sera reconduite sur production par M. le Maire de RICHELIEU avant le 31 mai de chaque année ou quinze jours au moins avant la date de mise en circulation du train touristique du plan d'assurance-qualité d'entretien des voies qui sera passé avant le 31 décembre de chaque année contractuellement avec le maître d'ouvrage.

**Article 3.** - La commune de RICHELIEU, représentée par son maire, et l'Association des Trains à Vapeur de Touraine, représentée par son président, resteront responsables de tout incident ou accident pouvant survenir du fait de l'infrastructure ferroviaire et du matériel ferroviaire roulant.

**Article 4.** - M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de RICHELIEU et M. le Président de l'Association des Trains à Vapeur de Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée, pour information, à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire et MM. les Maires de CHINON, LIGRE, RIVIERE, ASSAY et CHAMPIGNY-SUR-VEUDE.

Fait à TOURS, le 29 mai 1998  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

~~~~~

ARRETE

PORTANT REHOMOLOGATION D'UN TERRAIN DE MOTO CROSS situé au lieu-dit "La Vallerie" Communes de MONTLOUIS SUR LOIRE et de LUSSAULT-SUR-LOIRE

N°14

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le code de la route, notamment l'article R.53,

VU le code des communes, notamment les articles L.131-1 à 131-4,

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'arrêté du 2 décembre 1959 portant application du décret susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1961 portant réglementation des épreuves et manifestations de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation,

VU le règlement type des manifestations de moto-cross et de grasstrack de la Fédération Française de Motocyclisme agréé par M. le Ministre de l'Intérieur conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 17 février 1961,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière,

VU les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1975 portant première homologation sous le n°14 du terrain de moto-cross sis au lieu-dit "La Vallerie" sur la commune de Montlouis sur Loire, modifié par les arrêtés préfectoraux des 20 mai 1976, 6 avril 1979 et 29 avril 1981,

VU les arrêtés préfectoraux portant homologations successives du terrain de moto-cross de Montlouis Sur Loire jusqu'au 24 mai 1988,

VU les arrêtés préfectoraux du 13 juillet 1993 et du 22 septembre 1995 portant réhomologation du terrain de moto-cross de l'Amicale Motocycliste Montlouisiennne à la suite de modifications de la piste,

VU la demande du 16 juin 1995 de M. Pierre BERTHON, président de l'Amicale Motocycliste Montlouisiennne, tendant à obtenir la réhomologation du circuit de moto-cross de Montlouis Sur Loire dans sa configuration approuvée par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1993,

CONSIDERANT que le circuit n'a subi aucune modification depuis sa réhomologation par arrêté préfectoral du 13 juillet 1993,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière - section : compétitions et épreuves sportives constituée par un rapport de chacun de ses membres à savoir MM. les Maires de MONTLOUIS-SUR-LOIRE et de LUSSAULT-SUR-LOIRE, le Directeur départemental de l'équipement, le Lieutenant Colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre et Loire, le Directeur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et M. LEROUX, délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme,

SUR la proposition de M.le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le terrain de moto cross sis au lieu-dit "La Vallerie" sur le territoire de la commune de Montlouis sur Loire, est réhomologuée sous le numéro 14 comme piste reconnue valable, pendant une période de deux années à compter du présent arrêté, pour les épreuves ou rencontres amicales et officielles, régionales, nationales et internationales de moto-cross.

ARTICLE 2. : Situation et description du terrain

La situation géographique de ce terrain, telle qu'elle est définie dans l'arrêté préfectoral d'homologation du 13 juillet 1993, reste inchangée.

ARTICLE 3. : Situation et description du circuit

Depuis la précédente réhomologation, le circuit a subi certaines modifications, par rapport aux caractéristiques mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1993. La piste présente désormais les spécificités suivantes.

Cette dernière passe de 1240 m pour une largeur de 5 m à une longueur actuelle de 1646 m pour 6 m de large.

En effet, au niveau du coteau boisé côté sud-est, des virages ont été créés ainsi que près de l'arrivée de façon à faire ralentir les concurrents, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4. : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1975, modifié et reconduit jusqu'au 24 mai 1988, et celles de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1993 sont reconduites dans leur intégralité.

ARTICLE 5. : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Lieutenant-Colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre et Loire, Le Maire de Montlouis sur Loire, le Directeur départemental des services de secours et d'incendie et M. Pierre BERTHON, Président de l'Amicale Motocycliste Montlouisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée, pour information :

- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. Lucien LEROUX, représentant la Fédération Française de Motocyclisme en Indre et Loire,
- M. GIGOT, Médecin Chef du SAMU, Hôpital Trousseau, 37170 CHAMBRAY LES TOURS.

Fait à TOURS, le 6 Mai 1998
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

~~~~~

## ARRETE

### **Interdiction de tourne à gauche sur la RN 152 du PR 10+510 au PR 12+850 Commune de NAZELLES NEGRON (hors agglomération)**

**LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,**

**VU** le code des communes et notamment les articles L 131-1 à L 131-4,

**VU** le code de la route et notamment les articles R1, R44, R225 et 225.1,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

**VU** le rapport du subdivisionnaire territorial de la Direction Départementale de l'Equipement,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de limiter ou interdire quand cela est possible, les mouvements de véhicules présentant un danger pour la circulation générale, compte tenu du trafic et de la configuration du site,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Sont interdits, les mouvements de tourne-à-gauche de certains véhicules circulant sur la RN 152 dans le sens TOURS → BLOIS :

- au PR 10+510 à l'intersection avec le CR n° 64 ( tous les véhicules )

- au PR 11+660 à l'intersection avec la VC n° 1 ( aux poids lourds de plus de 3,5 T )

- au PR 12+000 à l'intersection avec la VC n° 3 ( tous les véhicules )

- au PR 12+850 à l'intersection avec le CR n° 69 ( tous les véhicules )

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins de la Direction Départementale de l'Equipement - subdivision d'AMBOISE.

**ARTICLE 3** : Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4** : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

**ARTICLE 5** : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation, et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 6** :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire (Bureau de la Circulation),

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (CISER, subdivision d'AMBOISE),
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire et la brigade d'AMBOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Maire de NAZELLES-NEGRON
- M. le Général commandant la circonscription Militaire de Défense à Limoges,
- M. le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers d'Indre et Loire à Notre Dame d'Oé.

Fait à TOURS, le 5 mars 1998  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

~~~~~

**ROUTES NATIONALES
COMMUNE DE NAZELLES-NEGRON
INTERDICTION DE TOURNE A GAUCHE RN
152 du PR 10+500 au PR 12+850 (hors
agglomération)**

RAPPORT DU SUBDIVISIONNAIRE

Considérant qu'il est nécessaire de limiter ou interdire quand cela est possible, les mouvements de véhicules présentant un danger pour la circulation générale, compte tenu du trafic et de la configuration du site, il s'avère nécessaire de supprimer les mouvements de tourne à gauche dans le sens **TOURS → BLOIS** aux intersections :

- au P.R 10+510 à l'intersection avec le CR n° 64 (tous les véhicules) ;
- au P.R. 11+660 à l'intersection avec la VC n° 1 (aux poids lourds de plus de 3,5 t) ;
- au P.R. 12+000 à l'intersection avec la VC n° 3 (tous les véhicules) ;
- au P.R. 12+850 à l'intersection avec le CR n° 69 (tous les véhicules).

Les usagers pourront rejoindre leur destination en empruntant le carrefour RN 152/RD 5, ce carrefour étant aménagé avec îlots peints actuellement puis

bordurés à court terme si l'opération est retenue dans le cadre des crédits d'initiative locale.

La signalisation de cette prescription, mis en place par les soins de la Direction Départementale de l'Équipement - Subdivision d'AMBOISE, et supportée par l'Etat, consistera en la pose de panneaux B2a sur la RN 152, aux P.R. 10+500, P.R. 12+000, P.R. 12+850 et B2a avec panneau M4f (+ 3,5 t) au P.R. 11+600. Une signalisation complémentaire est implantée sur les C.R. et VC à la charge de la commune de NAZELLES-NEGRON pour limiter les sorties de véhicules sur la RN 152.

En conséquence, nous estimons qu'il convient d'émettre un avis favorable à cette proposition et de proposer à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire de l'approuver sous la forme du projet d'arrêté joint.

A AMBOISE, le 2 février 1998,
Le Subdivisionnaire,
Frédéric DAGES.

~~~~~

**COMMUNE DE CROUZILLES**

**REGLEMENTATION DU REGIME DE  
PRIORITE**

**A L'INTERSECTION DE LA RD 760 AVEC LE  
CHEMIN RURAL N° 13s  
COMMUNE DE CROUZILLES  
(HORS AGGLOMERATION)**

**Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
Le Maire de la commune de CROUZILLES,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et L 2213.2,  
VU le décret du 3 août 1979 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,  
VU le code de la route, notamment les articles R 1, R 10, R 44, R 225 et R 225-1,  
VU la séance du Conseil Général d'Indre-et-Loire du 1er avril 1994 au cours de laquelle M. Jean DELANEAU a été élu Président du Conseil Général,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité) approuvée par arrêté interministériel du

15 juillet 1974 modifié,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière, VU l'avis de M. le Président du Conseil Général du 29 janvier 1998,

VU le rapport du subdivisionnaire territorial de la Direction départementale de l'Equipement d'Indre-et-Loire,

**CONSIDERANT** la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux, les usagers circulant sur le chemin rural n° 13 devront céder le passage à tous les véhicules circulant sur la RD 760 commune de CROUZILLES, **SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et de la Mairie,

### **ARRETENT** :

**ARTICLE 1er** : Les usagers circulant sur le chemin rural n° 13, devront céder le passage à tous les véhicules circulant sur la RD 760, commune de CROUZILLES.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les soins de la Direction Départementale de l'Equipement - subdivision de l'ILE-BOUCHARD.

La charge sera supportée par la commune de CROUZILLES, conformément à l'instruction interministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981 ; en particulier, les frais de fourniture et de pose de l'ensemble de la signalisation afférente au régime de priorité défini à l'article R26-1 du code de la route seront supportés par la commune de CROUZILLES

**ARTICLE 3** : Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4** : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

**ARTICLE 5** : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation, et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 6** :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire (Bureau de la Circulation),
- M. le Directeur Général des Services

Départementaux (DIT/SER),

- M. le Maire de CROUZILLES,
  - M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision de l'ILE-BOUCHARD - C.D.E.S.),
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et la brigade de l'ILE-BOUCHARD,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi qu'au registre des arrêtés du Maire et affiché partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à :

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON,

Fait à CROUZILLES,

le 20 février 1998

Le Maire

Fait à TOURS, le 16 mars 1998

Pour Le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

~~~~~

COMMUNE DE CROUZILLES

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
aux intersections de la RD 760 avec la VC 5, la rue
des Ecoles, la rue Ronsard, le Sentier des Mazelles
et la rue de la Vienne**

**COMMUNE DE CROUZILLES
(EN AGGLOMERATION)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et L 2213.2,

VU le décret du 3 août 1979 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

VU le code de la route, notamment les articles R 1, R 10, R 44, R 225 et R 225-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation

routière (livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU le rapport du subdivisionnaire territorial de la Direction Départementale de l'Equipement,

VU la délibération du conseil municipal de CROUZILLES en date du 15 décembre 1997,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux, les usagers circulant sur la voie communale n° 5, la rue des Ecoles, la rue Ronsard, le Sentier des Mazelles et la rue de la Vienne, devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la RD 760 commune de CROUZILLES,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les usagers circulant sur la voie communale n° 5, la rue des Ecoles, la rue Ronsard, le Sentier des Mazelles et la rue de la Vienne, devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la RD 760, commune de CROUZILLES.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les soins de la Direction Départementale de l'Equipement - subdivision de l'ILE-BOUCHARD.

La charge sera supportée par le Conseil Général, conformément à l'instruction interministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981 ; en particulier, les frais de fourniture et de pose de l'ensemble de la signalisation afférente au régime de priorité défini à l'article R27 du code de la route seront supportés par le Conseil Général.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 5 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation, et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire (Bureau de la Circulation),
M. le Directeur Général des Services Départementaux (DIT/SER),
- M. le Maire de CROUZILLES,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision de l'ILE-BOUCHARD - C.D.E.S.),
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et la brigade de l'ILE-BOUCHARD,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON,

Fait à TOURS, le 27 Janvier 1998

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

~~~~~

#### **Bureau de la Réglementation**

**CONVENTION D'AGREMENT avec l'Association départementale des « Gîtes de France-Touraine » pour la délivrance de certificats de visite des meublés classés tourisme.**

**LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE et l'Association Départementale des « Gîtes de France-Touraine »** 38, rue Augustin Fresnel à CHAMBRAY-LES-TOURS (37170) représentée par M. Marc RIVRY en sa qualité de Président sont convenus de ce qui suit :

**ARTICLE 1** - Le Préfet donne à l'Association Départementale des « Gîtes de France-Touraine » 38, rue Augustin Fresnel à CHAMBRAY-LES-TOURS (37170) son agrément pour délivrer les certificats de visite mentionnés aux articles 2 et 3-1 de l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme.

**ARTICLE 2** - Le Préfet publie chaque année au recueil es actes administratifs du département d'Indre-et-Loire, la liste des organismes qu'il a agréés et s'engage à la tenir à jour en permanence.

Le Préfet autorise l'organisme agréé à faire état de son agrément auprès des loueurs de meublé ou de leurs mandataires en vue de les informer, de les conseiller, de les

assister pour l'établissement du dossier de demande de classement.

**ARTICLE 3 -** L'Association Départementale des « Gîtes de France-Touraine » s'engage à :

1- effectuer, à la demande du loueur, la visite du meublé préalablement au classement, effectuer la visite quinquennale de contrôle des meublés, en vérifiant leur conformité aux normes de classement définies à l'annexe 1 de l'arrêté susvisé et en déterminant la catégorie de classement.

2 - informer le loueur de meublé préalablement à toute prestation du coût de la visite qui est à sa charge.

3- délivrer le certificat de visite attestant de la catégorie de classement du meublé. La délivrance du certificat de visite ne peut être liée à l'adhésion du loueur en meublé à un réseau de commercialisation.

4 - remettre au loueur de meublé la liste et les imprimés des pièces à produire pour la constitution du dossier et lui donner toutes informations et conseils nécessaires.

**ARTICLE 4 -** Un bilan d'application de la présente convention est établi chaque année par les « Gîtes de France-Touraine » et remis au Préfet d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 5 -** En cas de non-respect des engagements de l'organisme, le Préfet prend la sanction appropriée pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément.

Ces sanctions sont signifiées à l'organisme agréé par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 6 -** La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Fait en deux exemplaires.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ**

~~~~~

RETRAIT DE L'HABILITATION N° HA.037.96.0001

Aux termes d'un arrêté en date du 30 avril 1998, l'habilitation n° HA.037.96.0001 délivrée à la SA « PIVOIN HERIN » La Coudirère à PARCAY-MESLAY, par arrêté préfectoral du 15 janvier 1996, est retirée à compter de ce jour.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ**

~~~~~

#### **CREATION D'UNE HELISTATION A USAGE PRIVE A VERETZ LIEU-DIT « LES ECUELLES » POUR UNE PERIODE D'ESSAI D'UN AN.**

Aux termes d'un arrêté en date du 14 mai 1998, M. Serge VECCHIETTI, domicilié 10 rue du Docteur Herpin à VERETZ (37) est autorisé pour une période d'essai limitée à une année à créer une hélistation à usage privé sur le territoire de la commune de VERETZ (37) lieu-dit « Les Ecuelles » (parcelle 130 section ZA).

L'hélistation à usage privé pourra être utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation

aérienne et en accord avec la Base Aérienne 705 de TOURS, gestionnaire de cet espace.

L'utilisation de l'hélistation en semaine pourra être accordée ponctuellement dans les conditions suivantes :

- accord téléphonique de TOURS Approche obtenu 5 minutes avant le décollage (tél : 02.47.54.17.28)

- contact radio obligatoire avec TOURS Tour après décollage sur 118,3 Mhz

L'utilisateur de la plateforme devra se tenir informé des éventuelles restrictions d'utilisation de la S/CTR de Tours, diffusées par voie d'information aéronautique.

Les manoeuvres d'atterrissage et de décollage ne devront pas conduire à des évolutions de l'hélicoptère qui s'effectueront à moins de 150 mètres de toute habitation, de rassemblements de personnes ou d'animaux.

Les dégagements aéronautiques de l'aire de présentation sont ceux définis pour les hélistations de la sous catégorie EB à vue par l'arrêté du 20 août 1992.

La plateforme devra être équipée d'un manche à air.

Des panneaux signalant l'existence de la plateforme pourront être répartis en bordure des chemins ouverts à la circulation situés sur la périphérie de l'hélistation ou à ses abords immédiats.

La fourniture de ces panneaux, leur implantation sous le contrôle du service des bases aériennes et leur entretien seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire signaler l'hélistation aux navigateurs aériens ou y installer des aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques ou tout autre dispositif de télécommunications, il devra obtenir l'accord du Ministre chargé de l'aviation civile et se conformer à la réglementation en vigueur tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation. A cet effet, il soumettra au Préfet, les dispositions qu'il compte adopter.

L'hélistation ne pourra être utilisée que par les personnes figurant sur une liste établie par le requérant. Toute modification de cette liste devra être soumise et portée à l'accord du Préfet.

Sont notamment interdits sur l'hélistation à usage privé, l'écolage ainsi que toutes activités de transport aérien ou de travail aérien, telles que définies par l'article R 421-1 du code de l'aviation civile.

Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel dans les conditions prévues par l'article D 233-8 du code de l'aviation civile et dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Afin de faciliter l'exécution de certaines opérations de travail aérien entrant dans la catégorie des traitements aériens ou des vols de mise en place correspondants par dérogation à l'article 6, les entrepreneurs effectuant les opérations visées ci-dessus pourront utiliser l'hélistation avec l'accord du créateur. Dans ce cas, l'entrepreneur sera considéré comme un invité, le créateur aura donc à satisfaire aux obligations de l'article 5 ci-dessus et à demander à la Préfecture d'ajouter cet entrepreneur à la liste des invités.

Conformément aux dispositions de l'article D 233-7 du code de l'aviation civile l'utilisation de l'hélistation en cause pour les besoins mentionnés ci-dessus, ne pourra donner lieu à rémunération, toutefois au cas où l'activité de l'entreprise de travail aérien autorisé aurait pour conséquence des dégradations à la plateforme le créateur aura la possibilité de demander à l'entrepreneur de participer à la remise en état des lieux.

Aucun aéronef ne devra prendre le départ de l'hélistation à usage privé à destination directe de l'étranger, ni y atterrir en venant directement de l'étranger.

Les agents chargés du contrôle de l'hélistation, les agents appartenant aux services du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à l'hélistation et à ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Un registre des départs et des arrivées d'aéronefs, coté et paraphé par le délégué régional de l'aviation civile pour la région Centre - rue de l'Aérogare - TOURS-SAINT-SYMPHORIEN devra être présenté à toutes réquisitions des agents susvisés.

L'hélistation sera aménagée et exploitée conformément aux dispositions techniques spécifiques figurant sur la fiche technique annexée au présent arrêté.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin de limiter les nuisances de toutes natures créées par les aéronefs aux riverains.

Tout incident ou accident devra immédiatement être signalé à l'autorité de Gendarmerie territorialement compétente (brigade de MONTLOUIS-SUR-LOIRE), au district aéronautique « Centre » (02.47.54.26.05), au Bureau de l'antenne aéronautique de TOURS de la Direction Centrale du Contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins (02.47.54.22.37) ou ROISSY (01.49.27.41.28).

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ**

~~~~~

DECLARATION D'INSALUBRITE D'UN IMMEUBLE SIS A FAYE-LA-VINEUSE 5, place de La Huchette.

Aux termes d'un arrêté du 20 mai 1998 l'immeuble situé à FAYE-LA-VINEUSE, 5 place de la Huchette, appartenant à M. et Mme Gérard BOYER, est déclaré INSALUBRE DE FACON REMEDIABLE, conformément aux dispositions de l'article L.26 du code de la santé publique.

Les travaux énumérés ci-dessous devront faire cesser l'insalubrité constatée et être achevés dans un délai de deux ans. Ils devront porter sur les prescriptions suivantes en matière de travaux de sortie d'insalubrité :

1) rubriques n° 4, 7, 8, 9, 10, 11 de la liste des travaux subventionnables figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 20 novembre 1979

2) respect des prescriptions de M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

La présente mesure d'insalubrité pourra être levée après exécution des travaux de mise en conformité cités à l'article 2.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ**

~~~~~

**DELIVRANCE DE L'HABILITATION N° HA 037.98.0002**

Aux termes d'un arrêté en date du 27 mai 1998, l'habilitation n° HA 037 98 0002 est délivrée à la SARL « FRANCOISE »

siège social : 14, rue Croix Papillon à SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS

Exerçant l'activité professionnelle de : Taxi-Ambulance à son établissement principal sis à l'adresse du siège social - et l'activité de Transports Routiers de Voyageurs et d'Organisation

- et Vente de Voyages et Séjours Touristiques à son établissement secondaire sis 6, rue des Ecoles à SAINT PATERNE RACAN (37)

- La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est : Melle MAIGNANT Françoise en sa qualité de co-gérante de la SARL « FRANCOISE ».

La garantie financière est apportée par caution solidaire.

Nom et adresse du garant : Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de la Touraine et du Poitou 18, rue Salvador Allende à POITIERS (86).

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Mutuelle du Mans Assurances LE MANS - Agence de SAINTE MAURE DE TOURAINE 43, place du Maréchal Leclerc.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ**

~~~~~

RETRAIT DE L'HABILITATION N° HA.037.96.0003

Aux termes d'un arrêté en date du 29 mai 1998, l'habilitation n° HA.037.96.0003 délivrée à l'entreprise individuelle exploitée par M. Gilles BOILEAU 63, avenue Maginot - 37100 TOURS, par arrêté préfectoral du 15 janvier 1998, est retirée à compter de ce jour.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ**

~~~~~

**BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

~~~~~

**ARRETE AUTORISANT L'ASSOCIATION PAUL
MEDATIER A ACCEPTER UN LEGS UNIVERSEL**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 19 février 1998, le Président de l'Association Paul Médatier, dont le siège est à TOURS, 2 bis bd Tonnellé et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 1er octobre 1960, est autorisé, au nom de l'Association, à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs universel qui lui a été consenti par M. Louis VERNHES, suivant testament olographe susvisé du 1er décembre 1992 et comprenant des sommes détenues sur des comptes bancaires et un bien immobilier, estimés globalement à 2 100 787,58 Frs (deux millions cent mille sept cent quatre vingt sept francs et cinquante huit centimes) environ.

Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT L'ASSOCIATION
AVENIR DYSPHASIE VAL DE LOIRE
A BENEFICIER DES DISPOSITIONS
DES ARTICLES 200 ET 238 BIS
DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

Aux termes de l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 1998, l'Association dite "Association Avenir Dysphasie Val de Loire", déclarée à la Préfecture de TOURS le 22 avril 1996 (Journal Officiel du 15 mai 1996) conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à TOURS, 14 rue du Président Coty, est autorisée à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts.

**Cette autorisation est valable jusqu'au 8 mars
2003** sauf annulation intervenue dans la même forme.

Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Bureau des finances et du patrimoine de l'Etat

**Arrêté portant désignation d'un coordonnateur pour
l'application du livre IV du code des marchés publics**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le code des marchés publics et notamment les articles 362, 363 et 364 du Livre IV,
VU l'arrêté préfectoral modifié du 10 octobre 1996 portant désignation des coordonnateurs pour l'application du livre IV du code des marchés publics,
VU la lettre de Mme CHABAT,
VU l'avis de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
VU l'avis de M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A r r ê t e

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

III - Articles de provenance industrielle

c) Groupement des établissements hospitaliers

Mme MONNET (en remplacement de Mme CHABAT)

directrice de l'hôpital rural de Ste Maure de Touraine pour :

* les produits pour incontinence adulte

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à M. l'inspecteur d'académie, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et Mmes et MM. les coordonnateurs de groupements d'achats publics.

FAIT A TOURS, le 19 mai 1998

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

Bureau de l'action économique et de l'emploi

**Arrêté portant constitution du comité de patronage
pour l'organisation du 21ème concours du
Meilleur Ouvrier de France**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le décret n° 59.950 du 3 août 1959 portant modification du décret n° 52.1108 du 30 septembre 1952, relatif à l'organisation des expositions nationales du travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1998 portant nomination d'un commissaire général et d'un commissaire général adjoint pour l'organisation du XXIème concours du Meilleur Ouvrier de France dans le département d'Indre-et-Loire,

VU les propositions de M. le commissaire général relatives à la constitution d'un comité de patronage,

SUR proposition de M. le secrétaire général,

A r r ê t e

Article 1er : Il est constitué dans le département d'Indre-et-Loire un comité de patronage chargé de l'organisation du XXIème concours du Meilleur Ouvrier de France.

Article 2 : Le comité comprend sous la présidence du préfet ou de son représentant :

- M. le président du conseil général ou son représentant,
- M. le commissaire général pour l'organisation du XXIème concours du Meilleur Ouvrier de France - 17, rue des Naudinières à LARCAY
- M. le commissaire général adjoint pour l'organisation du XXIème concours du Meilleur Ouvrier de France 36 à 42, route de St Avertin à TOURS,
- Mme le commissaire général adjoint pour l'organisation du XXIème concours du Meilleur Ouvrier de France 10, rue Rapin 37000 TOURS,
- M. l'inspecteur d'académie ou son représentant - cité administrative du Champ Girault à TOURS,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - 8, rue du Dr A. Fleming 37042 TOURS Cedex
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine ou son représentant - 4 bis, rue Jules Favre - B.P. 1028 - 37010 TOURS
- M. le proviseur du lycée d'Arsonval - place de la Marne 37300 JOUE LES TOURS
- M. le directeur du C.F.A. - 2, rue Philippe Lebon 37300 JOUE LES TOURS
- M. le directeur de l'AFORPROBA, - 106, av. Marcel Cachin à ST PIERRE DES CORPS
- M. le Provincial de l'association ouvrière des compagnons du devoir du Tour de France - 10, rue Littré à TOURS
- M. le président de la fédération compagnonique des métiers du bâtiment - 9 à 11, rue de la Serpe à TOURS
- M. le président de l'union compagnonique des devoirs unis - rue de la Rôtisserie à TOURS
- M. le président de la fédération départementale des entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics - 30, rue François Hardouin - B.P. 7517 - 37075 TOURS Cedex 2
- M. le président de la chambre de l'artisanat et des entreprises du bâtiment - 10, rue Fernand Léger à TOURS
- M. le président de la confédération générale de l'alimentation de détail - 6, rue du Pont de l'Arche - Les Granges Galland - 37550 ST AVERTIN
- M. le secrétaire général du syndicat C.G.T. - Maison des syndicats - Centre des Halles - Place Gaston Pailhou 37000 TOURS
- M. le secrétaire général du syndicat C.F.D.T. - Maison des syndicats - Centre des Halles - Place Gaston Pailhou 37000 TOURS
- M. le secrétaire général du syndicat C.G.T.-F.O. - Maison des syndicats - Centre des Halles - Place Gaston Pailhou 37000 TOURS

- M. le président du syndicat CFTC - Maison des syndicats - Centre des Halles - Place Gaston Pailhou 37000 TOURS
- M. PHILIPPON, trésorier, meilleur ouvrier de France - 14, rue Christophe Colomb 37000 TOURS
- M. BOUTREAU, meilleur ouvrier de France - 11, rue de Vaucecour 37190 VILLAINES LES ROCHERS,
- M. FREMONT, meilleur ouvrier de France - 139, rue Stéphane Pitard 37000 TOURS.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera notifiée aux intéressés.

FAIT A TOURS, le 25 mai 1998

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Bureau du plan et de la programmation

Arrêté portant modification du conseil départemental de l'habitat

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 351.14, R 351.30, R 351.48 à R 351.53 et R 362.1 à 19 ;
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 79 ;
VU le décret n° 84.702 du 30 juin 1984 modifiant le code de la construction et de l'habitation relatif aux conseils départementaux de l'habitat ;
VU l'arrêté préfectoral n° 84.139 du 14 décembre 1984 portant constitution du conseil départemental de l'habitat modifié ;
VU le décret n° 90.880 du 28 septembre 1990 modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
VU l'arrêté du 18 novembre 1997 portant renouvellement du conseil départemental de l'habitat ;
VU les propositions formulées par le conseil général, le crédit immobilier de France, le crédit foncier ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A r r ê t e

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 18 novembre 1997 susvisé est modifié comme suit :

Ier GROUPE

Représentants des collectivités locales

1°) Conseil Général

Titulaires :
- M. René BODET

Suppléants :
- M. Robert POUZIOUX

- M. Michel TROCHU - M. Henri ZAMARLIK
- Mme Marie-France BEAUFILS - M. Jean-Paul
BEUZELIN

IIème GROUPE

**Représentants des professionnels intervenant dans la
construction, l'amélioration de l'habitat ou la mise en
oeuvre des moyens financiers correspondants**
2°) Etablissements financiers

* Crédit Foncier de France

Titulaire : Suppléant :
- M. Christian DULUC - M. Dominique DELPY

**4°) Autres organismes intervenant dans la
construction**

* Société de Crédit Immobilier

Titulaire : Suppléant :

- M. Philippe BORDAS -

- le reste sans changement -

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du conseil départemental de l'habitat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 20 mai 1998

Le Préfet,
Daniel CANEPA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

A R R E T E

**Ordonnant l'Aménagement Foncier en application des
dispositions du livre 1er, titre II, chapitres I et III du
Code Rural et portant ouverture des travaux
topographiques**

COMMUNE DE GIZEUX

**(Extensions : PARCAY-LES-PINS et COURLEON
(Maine-et-Loire))**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de signaux, bornes et repères, notamment l'article L121.17,

VU l'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans ses séances du 19 juin 1997, 12 septembre 1997, 6 novembre 1997, 10 décembre 1997 et

11 février 1998 relatif au choix du mode d'aménagement foncier et au périmètre correspondant, aux travaux projetés pouvant avoir une incidence sur le régime ou le mode d'écoulement des eaux et aux recommandations contenues dans l'étude préalable d'aménagement,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 25 février 1998 relatif aux propositions de la Commission Communale,

VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 14 avril 1998,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er.-

Un remembrement des propriétés foncières est ordonné dans la commune de GIZEUX (Extensions : PARCAY-LES-PINS et COURLEON (49))

ARTICLE 2.-

Le périmètre des opérations déterminé conformément au dossier d'enquête comprend les sections ou parties de sections cadastrales suivantes :

Commune de GIZEUX

Sections :

- A1 (partie)
- A2 (totalité)
- A3 (partie)
- B1 (totalité)
- B2 (partie)
- C1 (partie)
- C3 (partie)
- D2 (partie)

Extension sur la commune de COURLEON (49)

Section :

- A2 (partie)

Extension sur la commune de PARCAY LES PINS (49)

Section :

- B2 (partie)
- B3 (partie)

ARTICLE 3.-

En application des dispositions de l'article L 121.19 du Code Rural, à compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, notamment tous semis et plantations (asperges, vignes, arbres fruitiers, peupliers.....), construction de clôtures, création ou suppression de fossés ou de chemins, arrachage ou coupe d'arbres et de haies.

L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans le calcul de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au versement d'une soulte. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 500F à 20 000F.

ARTICLE 4.-

Prescriptions à respecter en application du décret n° 95-88 du 27 janvier 1995 puis au titre de la loi sur l'eau :

La commission communale d'aménagement foncier ayant estimé que le réseau hydraulique existant ne nécessitait pas des modifications importantes de nature à modifier de façon sensible le régime et le mode d'écoulement des eaux vers l'aval, seuls quelques aménagements mineurs, liés à la configuration du nouveau parcellaire pourront être entrepris.

Les masses boisées (bois de la Garenne notamment) et les bosquets les plus importants seront conservés.

Les arbres isolés (fruitiers ou autres) jouant un rôle intéressant dans la perception des paysages de plaine seront préservés, ainsi que les haies dont la situation ou la composition leur confère une valeur particulière.

Des plantations nouvelles seront prévues dans le programme des travaux connexes au remembrement pour compenser, le cas échéant, la disparition de certains éléments dont la conservation n'aura pu, dans la confection du projet de remembrement être assurée.

ARTICLE 5.-

Les agents de l'Administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées à l'intérieur du périmètre défini à l'article L 121.2 ci-dessus, dans les conditions définies à l'article 1^{er} de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 6.-

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes ou repères donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du Code Pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, aux Départements et aux Communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 7.-

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de GIZEUX, PARCAY LES PINS (49) et COURLEON (49) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie intéressée et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 13 mai 1998
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTZ

A R R E T E

Ordonnant l'Aménagement Foncier en application des dispositions du livre 1er, titre II, chapitres I et III du Code Rural et portant ouverture des travaux topographiques

**COMMUNE DE SAVIGNY EN VERON
(Extension : BEAUMONT EN VERON)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de signaux, bornes et repères, notamment l'article L121.17,

VU l'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans ses séances du 28 avril 1997, 12 septembre 1997, 18 novembre 1997 et 6 janvier 1998 relatif au choix du mode d'aménagement foncier et au périmètre correspondant, aux travaux projetés pouvant avoir une incidence sur le régime ou le mode d'écoulement des eaux et aux recommandations contenues dans l'étude préalable d'aménagement,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 25 février 1998 relatif aux propositions de la Commission Communale,

VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 14 avril 1998,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er.-

Un remembrement des propriétés foncières est ordonné dans la commune de SAVIGNY EN VERON (extension : BEAUMONT EN VERON).

ARTICLE 2.-

Le périmètre des opérations déterminé conformément au dossier d'enquête comprend les sections ou parties de sections cadastrales suivantes :

Commune de SAVIGNY EN VERON

Sections :

D (partie)	AH (partie)
AB (entière)	AI (partie)
AC (entière)	AK (partie)
AD (partie)	AL (partie)
AE (partie)	

Extension sur la commune de BEAUMONT EN VERON :

Sections :

- AB : parcelles cadastrales
401 à 410
419 à 428
613

- AC : parcelles cadastrales
1 à 16
20 à 23
28 à 54
436 à 459

ARTICLE 3.-

En application des dispositions de l'article L 121.19 du Code Rural, à compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, notamment destruction de tous bois, boisements linéaires, haies, et plantations d'alignement, semis et plantations, établissement de clôtures, création de fossés ou chemins.

L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans le calcul de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au versement d'une soulte. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 500F à 20 000F.

ARTICLE 4.-

Prescriptions à respecter en application du décret n° 95-88 du 27 janvier 1995 puis au titre de la loi sur l'eau :

Le réseau hydraulique réalisé pour assainir les terres agricoles est régulièrement entretenu et fonctionne correctement.

Il ne sera donc pas entrepris de travaux importants, susceptibles de modifier de façon sensible le mode et le régime d'écoulement des eaux.

Les travaux éventuels ne pourront en aucun cas aggraver la situation actuelle.

Seuls les aménagements susceptibles d'améliorer des dispositions existantes pourront être envisagés.

Les éléments du milieu naturel de grande qualité recensés comme tels dans l'étude d'impact du remembrement sur l'environnement seront préservés.

ARTICLE 5.-

Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées à l'intérieur du périmètre défini à l'article L 121.2 ci-dessus, dans les conditions définies à l'article 1^{er} de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 6.-

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes ou repères donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du Code Pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, aux Départements et aux Communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 7.-

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de SAVIGNY EN VERON et BEAUMONT EN VERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie intéressée et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 13 mai 1998

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

Bernard SCHMELTZ

ARRETE

Modifiant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAVIGNY EN VERON

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1997 instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de SAVIGNY EN VERON, VU les lettres de M. Francis AUDEBERT et M. Claude CHATEAU à Monsieur le Maire de Savigny en Véron l'informant de leur démission en tant que membres exploitants suppléants,

VU la désignation par M. Le Président de la Chambre d'Agriculture des membres exploitants suppléants en remplacement de Ms AUDEBERT et CHATEAU,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} -

La composition de cette Commission est fixée ainsi qu'il suit :

- Président titulaire : M. Jacques GAUTHIER

- Président suppléant : M. Pierre GENTILS

- M. le Maire de SAVIGNY EN VERON

- Conseiller municipal : M. Christian MILLERAND

- Représentants du Président du Conseil Général :

- Titulaire : M. Yves DAUGE, Conseiller Général du canton de CHINON.

- Suppléant : M. DUMAS, Directeur du Développement Local au sein des services départementaux.

- Trois membres exploitants titulaires :

- M. Georges GRANDIN - 1 rue de la Herpinière - 37420 SAVIGNY EN VERON,
- M. Michel PAGE - 6 rue de la Fontaine Rigault - 37420 SAVIGNY EN VERON,
- M. Yvon BLANDIN - 5 rue de Détilly - 37420 SAVIGNY EN VERON,

- Deux membres exploitants suppléants :

- M. Stéphane MUREAU - 1 rue de la Berthelonnaire - 37420 SAVIGNY EN VERON,
- Mme Catherine GALLE - 2 rue de la Giraudière - 37420 BEAUMONT EN VERON,

- Trois membres propriétaires titulaires :

- M. François BEUGNET - 1 rue de Cheviré - 37420 SAVIGNY EN VERON,
- M. Bernard MUREAU - 3 rue de Bretagne - 37420 SAVIGNY EN VERON,
- M. Pierre PRIEUR - 1 rue des Mariniers - 37420 SAVIGNY EN VERON,

- Deux membres propriétaires suppléants :

- M. André CASLOU - 5 rue du Véron - 37420 SAVIGNY EN VERON,
- M. Jean Claude MEXMAIN - 86 route de Candes - 37420 SAVIGNY EN VERON,

- Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :

- M. MICHEL HUBERT, technicien cynégétique représentant la Fédération Départementale des chasseurs - 9 impasse heurteloup - TOURS
- M. Camille AMEEL - 31 rue des Puys Blancs - 37500 CHINON
- M. Jean Maurice RAFFAULT - 74 rue du Bourg - 37420 SAVIGNY EN VERON,

- Fonctionnaires :

- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.
- L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service des Aménagements Fonciers et Hydrauliques de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

- M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,

ARTICLE 3 -

La Commission aura son siège à la Mairie de SAVIGNY EN VERON.

ARTICLE 4 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de SAVIGNY EN VERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie intéressée et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 2 Juin 1998

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 06/04/98, présentée par la Co-exploitation MONSIGNY-CLAVEAU (*Alain et Béatrice MONSIGNY*) - Beauregard - HOMMES,

CONSIDERANT que l'opération envisagée, qui aurait pour conséquence la mise en valeur de plus de 6 SMI par associé exploitant, ne répond pas aux orientations définies par le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale

d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 21/04/98,
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation d'ajouter à son exploitation de 283,36 ha située sur les communes de HOMMES, RILLE, AVRILLE LES PONCEAUX, une superficie de 52,34 ha située sur la commune de HOMMES, N'EST PAS ACCORDEE à la Co-exploitation MONSIGNY-CLAVEAU - Beaugard - HOMMES.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de HOMMES, RILLE, AVRILLE LES PONCEAUX, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 22 avril 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à
L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 06/04/1998, présentée par la S.A. Vignoble du Château de MONCONTOUR (*Mme Jacqueline FERAY, M. Christian FERAY, M. Jack SIGOLET*) - Château de Moncontour - VOUVRAY,

CONSIDERANT que les parcelles sollicitées pourraient permettre l'agrandissement de l'exploitation d'un jeune viticulteur voisin mettant en valeur moins de 4 SMI, en application des priorités définies par l'article 1^{er} b)2) - 1^{er} alinéa de l'arrêté, établissant, le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,
VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 21/04/1998,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - la S.A. Vignoble du Château de MONCONTOUR - Château de Moncontour - VOUVRAY N'EST PAS AUTORISEE à ajouter à son exploitation de 167,57 ha comportant 135,23 ha de vigne (*SAUP 843,72 ha*) située sur les communes d'AZAY LE RIDEAU, REUGNY, ROCHECORBON, SAINT OUEN LES OUEN, VOUVRAY, une superficie de 1,10 ha comportant 97 a 50 de vigne (*SAUP 5,97 ha*) située sur la commune de CHINON.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires d'AZAY LE RIDEAU, REUGNY, ROCHECORBON, SAINT OUEN LES VIGNES, VOUVRAY, CHINON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 8 juin 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural

(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 27/03/98, présentée par le GAEC les QUATRE VENTS (*René PRIMAULT, Marie-Odile PRIMAULT, Stéphane PRIMAULT*) - La Beurrerie - LE BOULAY,

CONSIDERANT qu'un complément d'information est nécessaire en ce qui concerne d'une part les conditions dans lesquelles s'est effectué l'achat des terres sollicitées, d'autre part la situation de l'exploitation du preneur en place,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 26/05/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 105,62 ha située sur les communes de LE BOULAY, SAINT LAURENT EN GATINES, MARRAY, une superficie de 38,96 ha située sur la commune de LE BOULAY, N'EST PAS ACCORDEE au GAEC les QUATRE VENTS - La Beurrerie - LE BOULAY.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de LE BOULAY, SAINT LAURENT EN GATINES, MARRAY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 8 juin 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles

Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural

(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 28/04/98, présentée par Monsieur Michel LETURQUE - Les Tranchandières - MAZIERES DE TOURAINE,

CONSIDERANT que les terres sollicitées pourraient permettre l'agrandissement d'une exploitation inférieure à 4 SMI, conformément aux priorités définies par l'article 1^{er} b)1) de l'arrêté préfectoral établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 26/05/98,
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 247,58 ha située sur les communes de MAZIERES DE TOURAINE, SAINT ETIENNE DE CHIGNY, CINQ MARS LA PILE, une superficie de 43,41 ha située sur la commune de CINQ MARS LA PILE, N'EST PAS ACCORDEE à Monsieur Michel LETURQUE - Les Tranchandières - MAZIERES DE TOURAINE.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de MAZIERES DE TOURAINE, SAINT ETIENNE DE CHIGNY, CINQ MARS LA PILE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 5 juin 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à
L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 30/04/98, présentée par la SCEA BALLAGE (*Michel et Odile VERY*) - Ballage - CHEMILLE SUR DEME,

CONSIDERANT que les terres sollicitées pourraient permettre l'installation d'un jeune agriculteur répondant, au jour de la demande, aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, conformément aux priorités définies par l'article 1^{er} b)1 de l'arrêté établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 26/05/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 125,94 ha située sur les communes de CHEMILLE SUR DEME, MARRAY, NEUVY LE ROI, une superficie de 43,11 ha située sur les communes de BUEIL EN TOURAINE, SAINT PATERNE RACAN, NEUVY LE ROI, N'EST PAS ACCORDEE à la SCEA BALLAGE - Ballage - CHEMILLE SUR DEME.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de CHEMILLE SUR DEME, MARRAY, NEUVY LE ROI, BUEIL EN TOURAINE, SAINT PATERNE RACAN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 5 juin 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à
L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 02/04/98, présentée par Monsieur Thierry GILBERT - Le Grand Liard - VILLIERS AU BOUIN,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 26/05/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 153,02 ha située sur les communes de VILLIERS AU BOUIN, BROU, une superficie de 11,60 ha située sur la commune de BROU, EST ACCORDEE à Monsieur Thierry GILBERT - Le Grand Liard - VILLIERS AU BOUIN.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de VILLIERS AU BOUIN, BROU, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 2 juin 1998

*Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service*

J.Ph. COUSIN

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à
L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 06/04/98, présentée par Monsieur Dominique MAURICE - Les Gars - LUZILLE,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et

Economie des Exploitations», lors de sa séance du 26/05/98,
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 165,75 ha située sur les communes de LUZILLE, FRANCUEIL, SUBLAINES, une superficie de 1,72 ha située sur la commune de FRANCUEIL, EST ACCORDEE à Monsieur Dominique MAURICE - Les Gars - LUZILLE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de LUZILLE, FRANCUEIL, SUBLAINES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 2 juin 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service*

J.Ph. COUSIN

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 08/04/98, présentée par Monsieur Pascal MENANTEAU - La Barboterie - JAULNAY,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 26/05/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 54,93 ha située sur la commune de JAULNAY, une superficie de 16,00 ha située sur la commune de JAULNAY, EST ACCORDEE à Monsieur Pascal MENANTEAU - La Barboterie - JAULNAY.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, le maire de JAULNAY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 2 juin 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service*

J.Ph. COUSIN

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 08/04/98, présentée par Monsieur Jacques BARON - Le Petit Varnelle - LOUANS,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 26/05/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 94,67 ha située sur les communes de LOUANS, LE LOUROUX, une superficie de 30,63 ha située sur les communes de LOUANS, LE LOUROUX, EST ACCORDEE à Monsieur Jacques BARON - Le Petit Varnelle - LOUANS.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, les maires de LOUANS, LE LOUROUX, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 2 juin 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service*

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural

(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 17/04/98, présentée par Monsieur Guy LANSIGU - La Borde - AUZOUER EN TOURAINE,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 26/05/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 117,14 ha située sur les communes de AUZOUER EN TOURAINE, NEUILLE LE LIERRE, REUGNY, VILLEDOMER, SAINT CYR DU GAULT, une superficie de 20,98 ha située sur les communes de NEUILLE LE LIERRE, VILLEDOMER, EST ACCORDEE à Monsieur Guy LANSIGU - La Borde - AUZOUER EN TOURAINE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de AUZOUER EN TOURAINE, NEUILLE LE LIERRE, REUGNY, VILLEDOMER, SAINT CYR DU GAULT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 2 juin 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service*

J.Ph. COUSIN

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à
L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 14/04/98, présentée par l'EARL CARPY J.P.

(Patrice CARPY, Joëlle CARPY) - Le Grignon - LA CELLE SAINT AVANT,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 26/05/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 176,03 ha située sur les communes de DESCARTES, LA CELLE SAINT AVANT, une superficie de 2,50 ha située sur la commune de LA CELLE SAINT AVANT, EST ACCORDEE à l'EARL CARPY J.P. - Le Grignon - LA CELLE SAINT AVANT.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, les maires de DESCARTES, LA CELLE SAINT AVANT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 2 juin 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service*

J.Ph. COUSIN

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à
L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 05/05/98, présentée par Monsieur David GATAULT - La Porte - LA CELLE SAINT AVANT,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 26/05/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 80,47 ha située sur les communes de LA CELLE SAINT AVANT, SAINT EPAIN, MARCE SUR ESVES, une superficie de 52,96 ha située sur la commune de LA CELLE SAINT AVANT, EST ACCORDEE à Monsieur David GATAULT - La Porte - LA CELLE SAINT AVANT.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de LA CELLE SAINT AVANT, SAINT EPAIN, MARCE SUR ESVES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 2 juin 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service*

J.Ph. COUSIN

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 23/04/98, présentée par Monsieur Jean-Luc GIRAULT - La Gaudinière - TAUXIGNY,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 26/05/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 110,91 ha située sur les communes de TAUXIGNY, SAINT BRANCHS, une superficie de 2,57 ha située sur la commune de SAINT BRANCHS, EST ACCORDEE à Monsieur Jean-Luc GIRAULT - La Gaudinière - TAUXIGNY.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, les maires de TAUXIGNY, SAINT BRANCHS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 2 juin 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service*

J.Ph. COUSIN

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 23/04/98, présentée par l'EARL HARTMANN (Laurent HARTMANN) - 4, les Quentins - SUBLAINES,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 26/05/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 96,68 ha située sur les communes de SUBLAINES, LUZILLE, une superficie de 19,44 ha située sur la commune de CIGOGNE, EST ACCORDEE à l'EARL HARTMANN - 4, les Quentins - SUBLAINES.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de SUBLAINES, LUZILLE, CIGOGNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 2 juin 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service*

J.Ph. COUSIN

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 27/04/98, présentée par Monsieur Francis RICHER - Champlong - 11, rue de la Tour du Brandon - ATHEE SUR CHER,
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 26/05/98,
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 100,60 ha située sur les communes de ATHEE SUR CHER, BLERE, une superficie de 8,87 ha située sur la commune de BLERE, EST ACCORDEE à Monsieur Francis RICHER - Champlong - 11, rue de la Tour du Brandon - ATHEE SUR CHER.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de ATHEE SUR CHER, BLERE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 2 juin 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service*

J.Ph. COUSIN

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,
VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 28/04/98, présentée par Monsieur Michel PINETEAU - La Petite Vignellerie - HOMMES,
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 26/05/98,
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 137,22 ha située sur les communes de HOMMES, AVRILLE LES PONCEAUX, SAVIGNE SUR LATHAN, LANGEAIS, une superficie de 92 ares située sur la commune de HOMMES, EST ACCORDEE à Monsieur Michel PINETEAU - La Petite Vignellerie - HOMMES.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de HOMMES, AVRILLE LES PONCEAUX, SAVIGNE SUR LATHAN,

LANGEAIS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 2 juin 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service*

J.Ph. COUSIN

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à
L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 28/04/98, présentée par l'EARL FOULON (*Jean-Louis et Dominique FOULON*) - Poiré - PERRUSSON,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 26/05/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'exploiter 139,55 ha situés sur les communes de PERRUSSON, FERRIERE SUR BEAULIEU, CHAMBOURG SUR INDRE, LOCHES, EST ACCORDEE à l'EARL FOULON - Poiré - PERRUSSON.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, les maires de PERRUSSON, FERRIERE SUR BEAULIEU, CHAMBOURG SUR INDRE, LOCHES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 2 juin 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service*

J.Ph. COUSIN

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à
L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 30/04/98, présentée par Monsieur Gabriel PIEGU - Paradis - 24, rue du 8 mai - ROUZIERS DE TOURAINE,
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 26/05/98,
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 81,16 ha située sur les communes de BEAUMONT LA RONCE, ROUZIERS DE TOURAINE, NOUZILLY, SAINT ANTOINE DU ROCHER, une superficie de 50,49 ha située sur la commune de SAINT ANTOINE DU ROCHER, ROUZIERS DE TOURAINE, EST ACCORDEE à Monsieur Gabriel PIEGU - Paradis - 24, rue du 8 mai - ROUZIERS DE TOURAINE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de BEAUMONT LA RONCE, ROUZIERS DE TOURAINE, NOUZILLY, SAINT ANTOINE DU ROCHER, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 2 juin 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la

Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles

Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à
L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 05/05/98, présentée par Monsieur Jean-Pierre LAURILLOT - 29, Impasse des Erables - NOTRE DAME D'OE,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 26/05/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 224,45 ha située sur les communes de MONTREUIL EN TOURAINE, SAINT OUEN LES VIGNES, une superficie de 89 a située sur la commune de SAINT OUEN LES VIGNES, EST ACCORDEE à Monsieur Jean-Pierre LAURILLOT - 29, Impasse des Erables - NOTRE DAME D'OE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de MONTREUIL EN TOURAINE, SAINT OUEN LES VIGNES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait

mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 2 juin 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à
L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,
VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 07/05/98, présentée par Monsieur Janick FORGET - La Thibardièrre - DRACHE,
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 26/05/98,
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 167,56 ha située sur les communes de NEUILLY LE BRIGNON, DRACHE, SAINTE MAURE DE TOURAINE, une superficie de 40,76 ha située sur les communes de LA CELLE SAINT AVANT, DRACHE, SAINTE MAURE DE TOURAINE, EST ACCORDEE à Monsieur Janick FORGET - La Thibardièrre - DRACHE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de NEUILLY LE BRIGNON, DRACHE, SAINTE MAURE DE TOURAINE, LA CELLE SAINT AVANT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 2 juin 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à
L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,
VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 11/05/98, présentée par Monsieur Willy GENDRON - La Voisinière - SENNEVIERES,
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 26/05/98,
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 147,00 ha située sur les communes de GENILLE, LOCHE SUR INDROIS, SENNEVIERES, une superficie de 43,60 ha située sur la commune de SENNEVIERES, EST ACCORDEE à Monsieur Willy GENDRON - La Voisinière - SENNEVIERES.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, les maires de GENILLE, LOCHE SUR INDROIS, SENNEVIERES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 2 juin 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service*

J.Ph. COUSIN

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*
LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 11/05/98, présentée par l'EARL les BONNEAUX (*Jean-Michel et Joseline BIRAUD*) - Les Bonneaux - CHAUMUSSAY,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 26/05/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 107,61 ha située sur les communes de CHAUMUSSAY, LE PETIT PRESSIGNY, une superficie de 27,57 ha située sur la commune de LE PETIT PRESSIGNY, EST ACCORDEE à l'EARL les BONNEAUX - Les Bonneaux - CHAUMUSSAY.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, les maires de CHAUMUSSAY, LE PETIT PRESSIGNY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 2 juin 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE
Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à
L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,
VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 11/05/98, présentée par la Co-Exploitation MONSIGNY-CLAVEAU (Alain et Béatrice MONSIGNY) - Beauregard - HOMMES,
CONSIDERANT la restructuration de l'exploitation,
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 26/05/98,
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 283,36 ha située sur les communes de RILLE, HOMMES, AVRILLE LES PONCEAUX, une superficie de 52,34 ha située sur la commune de HOMMES

EST ACCORDEE sous réserve de l'abandon, à compter du 1^{er} novembre 1998, de 32 ha situés sur la commune d'AVRILLE LES PONCEAUX et appartenant à M. Raymond POUCE à la Co-exploitation MONSIGNY-CLAVEAU (Alain et Béatrice MONSIGNY) Beauregard à HOMMES.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de HOMMES, RILLE, AVRILLE LES PONCEAUX, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 8 juin 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE
portant mise en conformité des statuts de Coopératives
Agricoles

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le Code rural, et notamment les articles L.525.1, R.545.4 (modifiés du Titre II du livre V (nouveau) ;

VU le titre III du décret 84.96 du 9 février 1984 portant déconcentration des diverses décisions administratives en matière forestière et agricole et notamment son article 26 ;

VU les arrêtés ministériels du 6 septembre 1994 et 9 novembre 1994 portant homologation des statuts types des sociétés coopératives agricoles ;

VU l'avis de la Section "Structures et Economie des Exploitations élargie aux Coopératives" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie le 26 mai 1998 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Il est pris acte de la mise en conformité des statuts de Coopératives Agricoles ci-après, avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 septembre 1994,

- ✓ CUMA Idéale de Louans - Mairie - 37320 LOUANS - N° 37.199
- ✓ CUMA Vallée du Cher - 51, rue de la Vallée - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE - N° 37.669

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 9 juin 1998

P/ le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTZ

ARRETE

portant retrait d'agrément d'une coopérative agricole

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le Code rural, et notamment les articles L.525.1, R.545.4 (modifiés du Titre II du livre V (nouveau) ;

VU le titre III du décret 84.96 du 9 février 1984 portant déconcentration des diverses décisions administratives en matière forestière et agricole et notamment son article 26 ;

VU l'avis de la Section "Structures et Economie des Exploitations élargie aux Coopératives" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie le 26 mai 1998 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'agrément N° 37.576 donné à la Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole La Betteravière - Mairie - 37310 TAUXIGNY, est retiré par suite de sa dissolution.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 9 juin 1998

P/ le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTZ

**DIRECTION
DES SERVICES FISCAUX
D'INDRE-ET-LOIRE**

**A R R E T E
PORTANT OUVERTURE
DES TRAVAUX DE REMANIEMENT
DU CADASTRE
SUR LA COMMUNE DE BEAUMONT-LA-RONCE**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales et notamment son article 6 ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de **BEAUMONT-LA-RONCE** à partir du **29 juin 1998**.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : **MARRAY, SAINT-LAURENT-EN-GATINES, NOUZILLY, ROUZIER-S-DE-TOURAINES, NEUILLE-PONT-PIERRE, NEUVY-LE-ROI ET LOUESTAULT.**

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 257 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 25 mai 1998
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE PORTANT OUVERTURE
DE REMANIEMENT DU CADASTRE
SUR LA COMMUNE DE CHEILLE**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi du n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales et notamment son article 6 ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de CHEILLE à partir du 1er juillet 1998.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : **AZAY-LE-RIDEAU, SACHE, VILLAINES-LES-ROCHERS, AVON-LES-ROCHES, PANZOULT, CRAVANT-LES-COTEAUX, RIVARENNES et BREHEMONT.**

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 257 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 2 juin 1998
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE PORTANT OUVERTURE DES TRAVAUX

DE REMANIEMENT DU CADASTRE SUR LA
COMMUNE DE CHEILLE

Préfet du département d'Indre-et-Loire,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande de M. le Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les opérations de triangulation cadastrale seront entreprises dans la commune de **RIVIERE** à partir du 5 juin 1998.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : **CHINON, CRAVANT-LES-COTEAUX, ANCHE, LIGRE, LA ROCHE-CLERMAULT.**

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 257 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 4 juin 1998

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Bernard SCHMELTZ

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
D'INDRE ET LOIRE**

Le Préfet d'Indre-et-Loire

* **VU** la loi n° 84.610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

* **VU** le décret n° 85.237 du 13 Février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : - L'agrément prévu à l'article 8 de la loi du 16 Juillet 1984 susvisée est accordé aux associations dont les noms suivent pour la pratique des activités physiques et sportives et de plein air précisées pour chacune d'elles.

ARTICLE 2 : Cet agrément est lié notamment à l'affiliation de l'association à la Fédération Nationale ayant reçu l'agrément ministériel. En conséquence, pour ce qui concerne l'agrément "OMNISPORTS" il est accordé de façon automatique aux disciplines pour lesquelles l'association est, ou pourra être affiliée. Le non

renouvellement d'une affiliation entraîne la suppression pour la discipline concernée.

37.S.676 - BOULES
UNION SPORTIVE DE JOUE LES TOURS
LYONNAISE
JOUE LES TOURS

37.S.677 - PETANQUE ET JEU PROVENÇAL
CLUB FONTENOIS DE PETANQUE
TOURS

37.S.679 - PETANQUE ET JEU PROVENÇAL
ASSOCIATION BOULISTE MONTJOYEUX
GRANDMONT

37.S.680 - OMNISPORTS
UNION SPORTIVE RENAUDINE
CHATEAU RENAULT

37.S.681 - GYMNASTIQUE VOLONTAIRE
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE SECTION DE LA
RICHE
LA RICHE

37.S.682 - HANDISPORTS
BASKET HANDICAPES VALIDES
SAINT PIERRE DES CORPS

37.S.683 - BALL TRAP
AMBILLOU BALL-TRAP CLUB
AMBILLOU

37.S.684 - PETANQUE ET JEU PROVENÇAL
LE COCHONNAIS LOCHOIS
LOCHES

37.S.685 - OMNISPORTS
UNION SPORTIVE DE REIGNAC SUR INDRE
REIGNAC SUR INDRE

37.S.686 - ATHLETISME
ATHLETIC TROIS TOURS
TOURS

ARTICLE 2 : - Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets de l'arrondissement de CHINON et LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 juin 1998

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Jean-Marie BONNET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION
PROFESSIONNELLE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

renouvellement de la composition de la
COMMISSION TECHNIQUE D'ORIENTATION ET DE
RECLASSEMENT PROFESSIONNEL

LE PREFET DU DEPARTEMENT
D'INDRE-ET-LOIRE,

VU la loi n° 75-534 du 30 Juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,
VU les décrets n° 76-478 du 2 juin 1976, n° 95-642 du 6 mai 1995 et l'arrêté n° 76-707 relatifs à la composition et au mode de fonctionnement de la COTOREP,
VU le livre III du Code du Travail et notamment ses articles L 323-11 et D 323-3-1,
VU la circulaire n° 94-30 du 1er Août 1994 du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, et du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville,
VU les désignations de Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire,
VU la délibération du Conseil Général,
VU les propositions de MM. le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole, Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de

la Formation Professionnelle, du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Chef du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre,
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - La Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (COTOREP) prévue par les dispositions susvisées est composée à compter du 02 juin 1998 comme suit :

a) Trois Conseillers Généraux et trois suppléants désignés par l'Assemblée Départementale :

TITULAIRES

Mr Michel GIRAUDEAU, Vice-Président, conseiller général du canton de LIGUEIL,
Mr Jean Paul BEUZELIN, conseiller général du canton de TOURS Nord-Est,
Mr Joseph MASBERNAT, conseiller général du canton de LUYNES,

SUPPLEANTS

Mr René BODET, conseiller général du canton de VOUVRAY,
Mr Henri ZAMARLIK, conseiller général du canton de NEUVY-LE-ROI,
Mr Patrick BOURDY, conseiller général du canton de MONTLOUIS,

b) Quatre personnes proposées conjointement, en raison de leur compétence, par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail et de la Politique Sociale Agricole, dont au moins un représentant de l'Agence Nationale pour l'Emploi et un Médecin du Travail :

TITULAIRES :

Mr Bernard PERROUAULT, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Mme Isabelle PIERRET, Directrice de l'Agence Locale Pour l'Emploi de Saint Pierre des Corps,
Mme le Docteur Marie-Dominique METZGER, Médecin du Travail du Service de Médecine du Travail du Bâtiment et des Travaux Publics,
Mr Jean GARIN, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'emploi et de la Politique Sociale Agricole,

SUPPLEANTS

Mr Yvon CHARRIER, Directeur Adjoint du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Mr Jean-Claude MONTAJAUD, Chargé de Mission à la Délégation Départementale de l'ANPE,
Mr le Docteur PILLORE, Médecin du Travail de l'Association Interprofessionnelle de Médecine du Travail (AIMT)
Mme Annie LEMAIRE-MANSION, Contrôleur Divisionnaire du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole,

c) Deux personnes proposées en raison de leur compétence par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, dont au moins un médecin ainsi que deux autres personnes désignées en raison de leur compétence par le Président du Conseil Général, dont au moins un médecin :

TITULAIRES

Mr Gilles DOSIERE, Inspecteur à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Mme le Docteur Marie-José DAGOURY, Médecin Inspecteur de la Santé à la DDASS,
Mme Huguette BRIET, Chef de Service à la DPAS,
Mr le Docteur Jean-François DELACROIX, Médecin Conseiller Technique à la DPAS,

SUPPLEANTS

Mme Myriam SALLY-SCANZI, Inspecteur à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Mme le Docteur Christine GRAMMONT, Médecin Inspecteur de la Santé à la DDASS,
Mme Frédérique THEVENOT, Chef de Service à la DPAS,
Mr le Docteur Jean Guy BELLAMY, Médecin Contrôleur de l'Aide Sociale à la DPAS,

d) Une personne proposée en raison de sa compétence par le Chef du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre :

TITULAIRE

Mr Georges PRUVOST, Chef du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre,

SUPPLEANT

Mme Jacqueline LAGNEL, Secrétaire Administratif au Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre,

e) Un Médecin Conseil des Organismes de Sécurité Sociale sur proposition conjointe du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole :

TITULAIRE

Mr le Docteur Thierry MAZZOLINI, Médecin Conseil à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,

SUPPLEANT

Mr le Docteur CALVET, Médecin Conseil à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire,

f) Quatre représentants des Organismes d'Assurance Maladie et des Organismes débiteurs de protection sociale choisis sur proposition conjointe du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole parmi les personnes présentées par les conseils d'administration de ces organismes :

TITULAIRES

Mr Marcel GUINEL, Administrateur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de TOURS,

Mme Jacques AZOT, Administrateur de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire,

Mr Gérard LEGER, Administrateur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire,

Mr Gérard FAUCHEUX, Administrateur de la Caisse Mutuelle Régionale du Centre,

SUPPLEANTS

Mr Ghislaine MAS, Administrateur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de TOURS,

Mr Guy DELFORTRIE, Administrateur de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire,

Mr Laurent LESPAGNOL, Administrateur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire,

Mr Jean-Claude VERRIER, Administrateur de la Caisse Mutuelle Régionale du Centre,

g) Deux personnes choisies en raison de leur compétence, sur proposition conjointe du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales parmi les personnes présentées par les organismes gestionnaires des centres de réadaptation professionnelle, des ateliers protégés et des centres d'aide par le travail du département, ainsi qu'une personne désignée en raison de sa compétence par le Président du Conseil Général parmi les personnes présentées par les organismes gestionnaires de foyers d'hébergement du département :

TITULAIRES

Mme Michèle CROE, Directrice de l'Action Sociale des Etablissements gérés par l'ATAIS,

Mr Philippe PETIT, Adjoint de direction du Centre de Rééducation Professionnelle de Fontenailles à LOUESTAULT,

Mr Bernard BROTELANDE, Directeur de l'Association « APEI Les Elfes »,

SUPPLEANTS

Mr Jean BEAUGY, Directeur du Centre d'Aide par le Travail de l'Association des Paralysés de France à TOURS

Mr Michel REGULA, Directeur du Centre d'Aide par le Travail « Les Grandes Reuilles à BRIDORE,

Mme Agnès RIBREAU, Coordonnatrice du Secteur Hébergement du Foyer de Cluny à LIGUEIL,

h) Deux personnes choisies en raison de leur compétence sur proposition conjointe du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales parmi les personnes

présentées par les associations
représentatives des travailleurs handicapés :

TITULAIRES

Mr Stéphane VELICHEK, représentant de
l'Association des Paralysés de France,

Mr Serge DELIAS, représentant de la
Fédération Nationale des Accidentés du
Travail et des Handicapés,

SUPPLEANTS :

Mr Yves DORE, représentant de
l'Association « Le Mai des Handicapés »,

Mme Jeanne BOUIX, représentante de
l'Union Nationale des Amis et Familles de
Malades mentaux,

i) Une personne qualifiée choisie sur
proposition du Directeur Départemental du
Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle parmi les personnes
représentées par les organisations syndicales
d'employeurs les plus représentatives :

TITULAIRE

Mr Brigitte MARTINENGHI, représentant
l'Union Interprofessionnelle Patronale de
Touraine,

SUPPLEANT

Mr Hubert AUGE, représentant la
Confédération Générale des Petites et
Moyennes Entreprises,

j) Une personne qualifiée choisie dans les
mêmes conditions que ci-dessus parmi les
personnes présentées par les organisations
syndicales de salariés les plus représentatives
:

TITULAIRE :

Mr Alain LEROUL, représentant l'Union
Départementale d'Indre-et-Loire de la CGC,

SUPPLEANT

Mr Jean PINTON, représentant l'Union
Départementale d'Indre-et-Loire de la CFDT,

ARTICLE 3 - Les représentants, titulaires et
suppléants, du CONSEIL GENERAL sont
désignés par l'Assemblée Départementale lors
de chaque renouvellement de celle-ci.

Tous les autres membres, titulaires et
suppléants, sont désignés jusqu'au 31 mai
2001.

ARTICLE 4 - Mr Bernard PERROUAULT,
Directeur Départemental du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
est désigné comme Président de la
COTOREP pour une durée d'un an.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la
Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur
Départemental du Travail, de l'emploi et de la
Formation Professionnelle, le Directeur
Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au Recueil des Actes
Administratifs de la Préfecture d'INDRE-ET-
LOIRE et dont ampliation sera adressée à
chacun des membres de la Commission.

Fait à TOURS le 09.06.98

Le standard de la Préfecture, dont le numéro d'appel est :

02.47.60.46.15

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

MINITEL

36.15 code PREF 37

Adresse postale :

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 20 F. l'exemplaire, 120 F. l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Bernard SCHMELTZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 410 exemplaires.

Dépôt légal : *10 juillet 1998* - N° ISSN 0980-8809.